EUR 4515 d,f,i,n

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

REGIME DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

applicable en vertu des Normes de radioprotection de l'EURATOM dans les Etats membres de la Communauté aux activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et autres substances radioactives

1970

Direction générale des Affaires sociales
Direction Protection sanitaire

AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré sous les auspices de la Commission des Communautés Européennes.

Il est précisé que la Commission des Communautés Européennes, ses contractants, ou toute personne agissant en leur nom :

ne garantissent pas l'exactitude ou le caractère complet des informations contenues dans ce document, ni que l'utilisation d'une information, d'un équipement, d'une méthode ou d'un procédé quelconque décrits dans le présent document ne porte pas atteinte à des droits privatifs;

n'assument aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation d'informations, d'équipements, de méthodes ou procédés décrits dans le présent document.

Ce rapport est vendu dans les bureaux de vente indiqués en 4e page de couverture

au prix de FB 125,—	FF 13,80	DM 9,20	Lit. 1.560	Fl. 9,—

Prière de mentionner, lors de toute commande, le numéro EUR et le titre qui figurent sur la couverture de chaque rapport.

Imprimé par Guyot, s.a., Bruxelles
Luxembourg, novembre 1970

4672 + 4473

EUR 4515 d,f,i,n

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

REGIME DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

applicable en vertu des Normes de radioprotection de l'EURATOM dans les Etats membres de la Communauté aux activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et autres substances radioactives

1970

Direction générale des Affaires sociales
Direction Protection sanitaire

0.2.2

EUR 4515

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction générale	5
Allemagne	7 - 27
Introduction	7
Activités soumises à autorisation	8 - 14
Activités ou incidents soumis à déclaration	15 - 18
Annexe 1 (Adresses des autorités compétentes)	19
Annexe 2 (Dispositions générales)	20
Annexe 3 (Contrôle de l'Etat)	21
Annexe 4 (Relevé des autorités habilitées à délivrer les autorisations et des autorités de contrôle des Länder)	22 - 23
Annexe 5 (Autorités habilitées à délivrer l'autorisation et autorités de contrôle désignées par le premier règlement)	24 - 25
Annexe 6 (Autorités auxquelles doit être présentée toute déclaration relative au chargement et déchargement de substances nucléaires, au titre de l'art. 9, § 3 du 1er règlement)	26
Annexe 7 (Autorités de contrôle au titre du 2e règlement)	27
Belgique	29 - 38
Introduction	29
Activités et incidents	30 - 36
Annexe 1 (Généralités concernant le régime d'autorisation des établissements)	37
Annexe 1 (suite) (Généralités concernant le régime d'autorisation de transport de substances radioactives. Adresses des autorités compétentes)	38
France	39 - 49
Introduction	39
Activités et incidents	40 - 48
Annexe 1 (Adresses des autorités compétentes)	49
Italie	51 - 62
Introduction	51
Activités et incidents	52 - 60
Annexe 1 (Adresses des autorités compétentes)	61

Luxembourg . . . . . 63 - 70

Introduction 63

Activités et incidents . . . . . 64 - 68

Annexe 1 (Généralités concernant l'importation, la distribution et le transit des substances radioactives. Généralités concernant le régime d'autorisation et de déclaration des établissements) 69

Annexe 1 (Adresses des autorités compétentes) 70
(suite)

Pays-Bas . . . . . 71 - 85

Introduction 71

Activités et incidents . . . . . 72 - 82

Annexe 1 (Règles concernant la dérogation à l'interdiction édictée par l'article 15 de la loi sur l'énergie nucléaire. Adresses des autorités compétentes) . . 83

Annexe 2 (Règles concernant les prescriptions dont doit être assortie toute autorisation du genre visée à l'article 15 de la loi sur l'énergie nucléaire) . . . 84 - 85

INTRODUCTION GENERALE

Un des objectifs du traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique est la réalisation d'une politique commune dans le domaine de la radio-protection. Les principes de cette politique reposent sur les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, publiées en 1959 par le Conseil de la CEEA sous forme de directives. Ces Normes de radio-protection précisent les mesures indispensables pour la mise en œuvre et la réalisation sur le plan communautaire d'une protection efficace contre les rayonnements ionisants. C'est ainsi qu'elles définissent les valeurs des expositions et contaminations maximales admissibles auxquelles les travailleurs et la population de la Communauté peuvent être soumis. Elles constituent en outre la base d'un système efficace de contrôle médical et physique des travailleurs nucléaires dans les Etats membres.

Selon les dispositions de l'article 2, les directives s'appliquent à la production, au traitement, à la manipulation, à l'utilisation, à la détention, au stockage, au transport et à l'élimination de substances radio-actives naturelles et artificielles et à toute autre activité qui implique un danger résultant des radiations ionisantes. Etant donné que l'Etat, responsable de la politique sanitaire, ne peut prendre des mesures de prévention et de protection efficaces contre les risques de radiations que s'il connaît les sources possibles de danger, il lui est indispensable de savoir où et de quelle manière sont employées les substances radio-actives, quelles quantités et quelles substances sont particulièrement utilisées et quelles sont les personnes qui les utilisent ou qui sont chargées de les utiliser.

C'est pourquoi dans tous les Etats membres de la Communauté, conformément à l'article 3 des Normes de base, les activités et opérations susmentionnées sont soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation obligatoire (1).

La Commission estime que, compte tenu de la collaboration internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il est d'un grand intérêt pratique, aussi bien pour les autorités nationales compétentes que pour les industries et milieux intéressés de la Communauté, de savoir quelles activités et opérations concernant les substances radio-actives sont soumises, dans les différents pays de la Communauté, au régime de la déclaration ou de l'autorisation préalable, quelles sont les conditions d'octroi de cette autorisation et, éventuellement, les exigences dont elle est assortie et quelles sont, dans chaque cas, les autorités compétentes.

La Direction générale des Affaires Sociales a procédé à une étude des régimes de déclaration et d'autorisation obligatoires actuellement en vigueur dans les différents pays de la Communauté; le résultat de cette étude est présenté sous forme de tableaux qui, d'une façon commode, permettent aux lecteurs l'examen comparatif des différents régimes.

Pour donner une vue complète de la manière dont est mis en œuvre, conformément aux Normes de radio-protection de l'Euratom, le principe du contrôle de l'Etat sur les activités et opérations ayant trait aux substances radio-actives dans les pays de la Communauté, il importe de connaître également les modalités de l'exercice du contrôle en ce qui concerne les substances radio-actives exemptes du régime de déclaration et d'autorisation préalable. Cette étude est actuellement en préparation.

---

(1) En ce qui concerne le type de dispositifs et d'appareils, l'autorisation obligatoire est généralement remplacée par une demande d'agrément.

ALLEMAGNE

INTRODUCTION

En Allemagne, le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire des activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et autres substances radio-actives est juridiquement fondé sur la Loi nucléaire du 23.12.1959 (Atomgesetz), modifiée et complétée par la loi du 28.9.1969 modifiant et complétant pour la seconde fois la Loi nucléaire ainsi que le Premier et Deuxième règlement sur la protection radiologique (1. und 2. Strahlenschutzverordnung) des 15.10.1965 et 18.7.1964 adoptés en application de cette loi. Sont aussi à considérer dans ce domaine le règlement relatif aux installations nucléaires du 20.5.1960 dans le texte amendé du 25.4.1963 ainsi que le règlement visant la couverture des risques nucléaires du 22.2.1962.

Jusqu'à ce jour, la protection contre les rayons X n'a pas encore fait l'objet d'un décret en application de la loi nucléaire. Elle repose encore actuellement sur le règlement du 7.2.1941, qui toutefois ne s'applique essentiellement qu'aux installations radiologiques du secteur non médical.

La Loi nucléaire et le Premier règlement sur la protection radiologique, qui couvrent la majorité des activités soumises à déclaration et autorisation préalables, définissent de manière très détaillée les conditions d'autorisation ainsi que les dérogations à l'obligation d'autorisation.

En règle générale, le demandeur a droit à la délivrance d'une autorisation, c'est-à-dire que l'autorisation doit lui être délivrée si, sur le plan du personnel et sur le plan technique, il remplit les conditions d'autorisation définies dans les divers textes. En revanche, dans les cas visés aux §§ 7 et 9 de la Loi nucléaire, c'est-à-dire en particulier la construction et le fonctionnement de réacteurs nucléaires, si les conditions d'autorisation sont remplies, il y a simplement possibilité de recevoir l'autorisation. Sur ce point, le législateur allemand a suivi une proposition du «Bundesrat» qui, compte tenu du caractère nouveau de la législation en cette matière, a voulu laisser à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation en vue de la protection de la collectivité. Les contrôles gouvernementaux de ce type se font en partie sous la responsabilité des autorités fédérales, en partie sous la responsabilité des autorités des «Länder».

Les compétences des autorités fédérales sont énoncées aux §§ 22 et 23 de la Loi nucléaire. En vertu de ces dispositions la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation de combustibles nucléaires et autres substances radio-actives est de la compétence de l'Office fédéral de l'industrie et du commerce (Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft).

Le contrôle de ces activités et opérations incombe au Ministère fédéral des Finances ou aux services douaniers désignés par lui. L'autorisation de détenir des combustibles nucléaires en dehors des lieux de stockage officiels ainsi que de les transporter en dehors d'une enceinte à l'intérieur de laquelle ils sont stockés officiellement, est délivrée par le «Physikalisch-Technische Bundesanstalt».

Pour le reste, les autorités fédérales ont délégué aux «Länder» le pouvoir d'appliquer la législation en matière d'énergie atomique et de radio-protection.

ALLEMAGNE

A. Activités soumises à autorisation

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
I. Importation et exportation de *combustibles nucléaires*	Autorisation (1)	L'autorisation d'importer doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance; 2. s'il est prouvé que les combustibles nucléaires à importer seront utilisés conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en application de la présente loi et des engagements internationaux contractés par la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'autorisation d'exporter doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance; 2. s'il est prouvé que les combustibles nucléaires destinés à l'exportation ne seront pas utilisés d'une manière propre à entraver l'exécution des obligations internationales de la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à menacer la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale. Les autres dispositions légales relatives à l'importation et l'exportation restent inchangées. Tout autre transfert à destination ou en provenance de la zone d'application de la présente loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente loi.	Art. 3 et art. 22, par. 1 et 3 de la loi du 23-12-1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren, BGBl, I, page 814), modifiée et complétée en dernier lieu par la seconde loi modifiant et complétant la loi atomique du 28.8.1969 (BGBl I, page 1429) ci-après dénommée loi atomique.	Office fédéral des affaires industrielles, Francfort/Main (2). Cet organisme doit se référer sur le plan scientifique aux instructions du ministre fédéral de la recherche scientifique (3).
	Contrôle		Art. 22, par. 2 de la loi atomique.	Ministre fédéral des finances (4) ou les services douaniers désignés par lui, y compris, dans le port franc de Hambourg, l'office portuaire de la ville libre et hanséatique de Hambourg (5).

II. Importations d'autres *substances radio-actives*	Autorisation [9]	L'autorisation doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance; 2. si l'importateur a pris ses dispositions pour que les substances radio-actives importées soient initialement transmises, à concurrence de la quantité importée, uniquement à des personnes possédant l'autorisation requise pour les manipuler.	Art. 5, par. 1 du premier règlement sur la protection radiologique (Erste Veordnung über den Schutz vor Schäden durch Strahlen radioaktiver Stoffe), dans le texte du 15-10-1965 (BGBl I., page 1653), ci-après dénommé premier règlement. Art. 22, par. 1, al. 2 de la loi atomique.	Office fédéral des affaires industrielles, Francfort/Main [6].
III. Exportation d'autres *substances radio-actives*	Autorisation [10]	L'autorisation doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance; 2. s'il est prouvé que les combustibles nucléaires destinés à l'exportation ne seront pas utilisés d'une manière propre à entraver l'exécution des obligations internationales de la République fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à menacer la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale.	Art. 5*a*, par. 1 du premier règlement. Art. 22, par. 1, al. 2 de la loi atomique.	Office fédéral des affaires industrielles, Francfort/Main [7].
IV. Transport de *combustibles nucléaires* hors de l'enceinte d'un entrepôt d'état de combustibles nucléaires	Autorisation [11]	L'autorisation doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le transporteur ainsi que les personnes effectuant le transport ne sont pas dignes de confiance; 2. s'il est prouvé que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses, applicables au moyen de transport en cause, ou, en l'absence de telles dispositions, si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter du transport des combustibles nucléaires; 3. si les mesures nécessaires ont été prises en vue de satisfaire aux dispositions légales en matière de réparation de dommage (art. 13, par. 5) [12].	Art. 4 et 23 de la loi atomique.	Institut fédéral de physique technique, Brunswick [8], agissant d'après les instructions du ministre fédéral de la recherche scientifique.

([1]) En ce qui concerne les dispenses générales d'autorisation, leurs limitations quant au fond, l'indemnisation en cas de révocation et le contrôle de l'Etat, voir annexes 2 et 3.

([2]) ([3]) ([4]) ([5]) ([6]) ([7]) et ([8]) Les adresses exactes des autorités figurent à l'annexe 1.

([9]) et ([10]) Généralement le régime d'autorisation obligatoire pour l'importation et l'exportation d'autres substances radio-actives est remplacé par une procédure de déclaration licite en vertu des par. 5, al. 2 et 5*a*, al. 2 du premier règlement sur la protection radiologique.
Le régime de déclaration, prévu par les dispositions précitées, pour l'importation et l'exportation, constitue théoriquement une dérogation conditionnelle au principe de l'autorisation obligatoire.

([9]) ([10]) et ([11]) En ce qui concerne les dérogations générales au régime de l'autorisation obligatoire, les limitations sur le fond, l'indemnité en cas de révocation et le contrôle de l'Etat, voir annexes 2 et 3.

([11]) Au sujet de la dérogation spéciale au régime d'autorisation obligatoire pour le transport de combustibles nucléaires, voir par. 9, al. 1 1re phrase du 1er règlement sur la protection radiologique.

([12]) Voir à ce sujet le règlement sur la provision de couverture prévue par la loi atomique (Deckungsvorsorge-Verordnung) du 22-2-1962 (BGBl I., p. 77).

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		4. si toutes les précautions ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers. Une autorisation doit être accordée pour chaque opération de transport; elle peut toutefois être délivrée à titre général à un transporteur, pour une période de trois ans au plus, dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les objectifs définis à l'art. 1, nos 2 à 4. Une expédition ou une copie légalisée de l'autorisation doit accompagner le transport et être présentée à toute demande du service de contrôle compétent et de ses agents. Cette disposition ne s'applique pas aux transports par fer assurés par une entreprise de transport ferroviaire. Les dispositions légales applicables aux transports de marchandises dangereuses par les moyens de transport en cause restent inchangées.		
V. Transport d'autres *substances radio-actives* (2).	Autorisation (3)	L'autorisation doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le transporteur n'est pas digne de confiance; 2. s'il est établi que le transport sera effectué par des personnes dignes de confiance et possédant, pour le mode envisagé de transport de substances radio-actives, les connaissances nécessaires en ce qui concerne les risques inhérents aux radiations et les mesures de protection requises; 3. si les mesures préventives dictées par le progrès des connaissances scientifiques et techniques ont été prises contre les risques inhérents aux radiations lors du transport des substances radio-actives, pour autant que font défaut, pour le mode de transport considéré, des dispositions légales relatives au transport de substances radio-actives et imposant de telles mesures; 4. si, lors d'un transport de substances fortement radio-actives, les précautions nécessaires pour satisfaire aux obligations légales en matière d'indemnisation ont été prises dans toute la mesure requise par les circonstances (1);	Art. 4, par. 1, 2 et 3 du premier règlement.	Voir à l'annexe 5 la liste des autorités habilitées à délivrer l'autorisation.

		5. si aucun motif relevant de l'intérêt public ne s'oppose à l'itinéraire et à la date du transport. Une expédition ou une copie légalisée de l'autorisation doit accompagner le transport des substances radio-actives. Elle doit être présentée à toute demande du service de contrôle compétent et de ses agents.		
VI. Stockage de combustibles nucléaires en dehors de la responsabilité de l'Etat (4)	Autorisation	L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir et si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ainsi que les personnes responsables de la direction et du contrôle du stockage ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et du contrôle du stockage ont les compétences requises; 2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter du stockage de combustibles nucléaires; 3. si toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue de satisfaire aux dispositions légales en matière de réparation de dommages; 4. si toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.	Art. 6 et 23 de la loi atomique.	Institut fédéral de physique technique de Brunswick agissant d'après les instructions techniques du Ministre fédéral de la recherche scientifique.
VII. Construction, exploitation ou détention d'installations inamovibles destinées à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles irradiés (5)	Autorisation	L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la conduite et du contrôle de l'installation ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la construction, de la conduite et du contrôle de l'installation ont les compétences requises.	Art. 7, par. 1, 2 et 3 et art. 24, par. 2 et 3 de la loi atomique.	Autorités supérieures du Land désignées par le Gouvernement du Land. Interviennent dans la procédure d'autorisation toutes les autorités intéressées du Bund, des Länder, des Communes et des autres collectivités publi-territoriales.

(1) Voir le règlement sur la couverture des risques du 22-2-1962.

(2) Le transport dans l'enceinte d'une usine n'est pas soumis à autorisation.

(3) En ce qui concerne les exceptions générales au régime d'autorisation obligatoire, les limitations concernant le fond, l'indemnité en cas de révocation et le contrôle de l'Etat, voir annexes 2 et 3.
Au sujet de la dérogation spéciale au régime d'autorisation obligatoire pour le transport d'autres substances radio-actives, voir par. 9, al. 1, 2e phrase et al. 2-4 du premier règlement sur la protection radiologique.
Il existe d'autres dérogations spéciales aux termes du par. 11, al. 1, dernière phrase du premier règlement, pour les appareils et objets désignés dans celui-ci, aux termes des par. 14, 14a et 14b pour les dispositifs et appareils comportant des substances radio-actives, de type agréé, et en général aux termes du par. 7 du premier règlement, pour les substances radio-actives au-dessous des limites d'exemption prévues à l'annexe I au premier règlement. Dans les cas prévus aux par. 14, 14a et 14b du premier règlement, l'autorisation est remplacée par la possibilité d'agrément du type de dispositifs et d'appareils au sens des dispositions précitées.

(4) Les combustibles nucléaires sont en principe stockés par l'Etat. Celui-ci doit prendre toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique pour éviter les dommages pouvant résulter du stockage des combustibles nucléaires ainsi que toutes les mesures de protection requises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers. L'autorité responsable du stockage est l'Institut Fédéral de Physique Technique de Brunswick; toutefois, celui-ci ne dispose pas, jusqu'à présent, d'installations de stockage.

(5) Les installations soumises à autorisation sont, par exemple, les installations de fabrication d'uranium naturel nucléairement pur, les installations de séparation isotopique, les réacteurs et les installations de retraitement.
Voir aussi, à ce sujet, le règlement concernant la procédure d'autorisation pour les installations prévues au par. 7 de la loi atomique (Règlement concernant les installations atomiques) du 20-5-1960 (BGB1 I, p. 310) dans la version du règlement modifié du 25-4-1963 (BGB1 I, p. 208).

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter de la construction et du fonctionnement de l'installation; 3. si toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue de satisfaire aux dispositions légales en matière de réparation des dommages; 4. si toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers; 5. si des intérêts publics primordiaux, notamment la nécessité d'empêcher la contamination des eaux, de l'air et du sol, ne s'opposent pas au choix de l'emplacement de l'installation. En ce qui concerne la procédure d'autorisation relative aux installations visées à l'article 7 de la loi atomique, voir le règlement du 20-5-1960 (BGBl, I., p. 310 modifié par le règlement du 25-4-1963 (BGBl I, p. 208) ci-après désigné règlement sur les installations nucléaires.		En cas de divergence d'opinions entre l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral de la recherche scientifique.
	Surveillance		Art. 24, al. 2 de la loi atomique.	Les autorités supérieures du Land désignées par le Gouvernement du Land. Celles-ci peuvent, le cas échéant, déléguer leurs compétences à des autorités subalternes (voir tableau de l'annexe 4 concernant les autorités de contrôle et les autorités habilitées à délivrer les autorisations).
VIII. Traitement, transformation et autres utilisations (1) de combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à l'autorisation.	Autorisation (2)	L'autorisation ne peut être accordée que si les conditons suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et du contrôle de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et du contrôle de l'utilisation des combustibles nucléaires ont les compétences requises à cet effet;	Art. 9 et art. 24, par. 2 et 3 de la loi atomique.	Autorités supérieures du Land, désignées par le Gouvernement du Land.

		2. si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises contre les dommages pouvant résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires; 3. si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour satisfaire aux dispositions législatives en matière de réparation de dommages; 4. si toutes les mesures ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.		
	Surveillance		Art. 24, par. 2 de la loi atomique.	Autorités supérieures du Land, désignées par le Gouvernement du Land. Celles-ci peuvent, le cas échéant, déléguer leurs compétences à des autorités subalternes (voir à l'annexe 4 le tableau des autorités habilitées à délivrer des autorisations et des autorités de contrôle).
IX. Manipulation de substances radio-actives (3)	Autorisation	L'autorisation doit être accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction ou du contrôle des manipulations prévues de substances radio-actives (art. 20, par. 1, nº 2) ne sont pas dignes de confiance; 2. si les personnes responsables de la direction ou de la surveillance de la manipulation envisagée possèdent les compétences professionnelles nécessaires en ce qui concerne la protection radiologique, et si le nombre des responsables est suffisant pour garantir l'exécution en toute sécurité de l'opération autorisée; 3. s'il est établi que les autres personnes appelées à procéder à la manipulation envisagée disposent des connaissances nécessaires en ce qui concerne les risques d'irradiation et les mesures de protection requises; 4. s'il est établi que les dispositifs mis en place et les mesures prises pour procéder à la manipulation envisagée sont conformes aux derniers progrès de la science et de la technique et garantissent une protection suffisante de la vie, de la santé et des biens des individus ou de la collectivité contre les dangers radiologiques;	Art. 3, par. 1 et 2 du premier règlement.	Voir à l'annexe 5 le tableau des autorités habilitées à délivrer l'autorisation.

(1) Sont, par exemple, soumises à autorisation : la fabrication d'éléments de combustibles pour réacteurs, l'utilisation de combustibles nucléaires pour l'étalonnage dans les laboratoires de recherche, etc...

(2) Il en va de même, dès qu'on s'écarte substantiellement du procédé, visé dans l'autorisation, relatif au traitement, à la transformation et à toute autre utilisation ou dès qu'on modifie sensiblement l'établissement, tel qu'il est désigné dans l'autorisation, ou son lieu d'implantation.

(3) Par manipulation, on entend l'extraction, la fabrication, le stockage, le traitement, la transformation, toutes autres utilisations et l'élimination.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		5. si les dispositions nécessaires pour saisfaire aux obligations légales en matière d'indemnisation ont été prises dans toute la mesure requise par les circonstances (1); 6. si l'intérêt public n'est pas menacé par une telle manipulation, notamment en ce qui concerne la pureté de l'air, de l'eau et et du sol, et le lieu choisi pour la manipulation envisagée.		

(1) Voir, à ce sujet, le règlement du 22-2-1962 relatif à la provision de couverture (BGB1 I, page 77).

B. Activités ou incidents soumis à déclaration

Activités ou incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Dispositions légales	Autorités compétentes
I. Extraction, production, acquisition et cession de substances radio-actives lorsque l'autorisation visée à l'art. 3 du premier règlement a été accordée (= manipulation).	Déclaration obligatoire pour le titulaire de l'autorisation, dans un délai d'un mois. Obligation de tenir une comptabilité avec indication de la nature et de la quantité des substances (1).	Art. 13, par. 1, al. 1 du premier règlement. Art. 13, par. 1, al. 2 du premier règlement.	Autorité de contrôle (2) (voir relevé à l'annexe 5).
II. Importation d'appareils, d'objets en céramique, en porcelaine et en verre ou de composants électroniques du type visé à l'art. 11 du premier règlement (3).	Déclaration obligatoire pour l'importateur.	Art. 5, par. 3 du premier règlement. Art. 22, par. 2 de la loi atomique.	Le Ministre fédéral des finances ou les services douaniers désignés par lui, y compris, dans le port franc de Hambourg, l'office du port franc de la ville libre et hanséatique de Hambourg.
III. Chargement et déchargement de substances radio-actives.	Déclarations obligatoires au plus tard 24 heures avant le début des opérations.	Art. 9, par. 3, al. 2 du premier règlement.	L'autorité compétente d'après le droit du Land (voir relevé des autorités du Land compétentes à l'annexe 6).
IV. Accession à la détention effective de dispositifs, sources de radiations expérimentales et détecteurs de radiations autorisés.	Déclaration obligatoire dans un délai d'un mois après accession à la détention effective (4).	Art. 18 premier règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 5).
V. Modification de certains critères relatifs à des dispositifs divers, à des sources de radiations expérimentales et à des détecteurs de radiations.	Déclaration immédiate pour le détenteur du dispositif.	Art. 19, par. 2, al. 2 et par. 3 du premier règlement	Idem.
VI. Nomination et révocation des personnes responsables de la protection contre les radiations.	Déclaration obligatoire immédiate. Déclaration obligatoire immédiate.	Art. 20 du premier règlement (5). Art. 14, par. 1 du règlement du 18-7-1964 sur la protection contre les dommages pouvant être provoqués dans les établissements d'enseignement par les radiations ionisantes (BGBl. I, page 500), ci-après dénommé, 2e règlement (6).	Idem. Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 7).

(1) L'autorité de contrôle a le droit de vérifier l'exactitude de la comptabilité et des déclarations en consultant les livres.

(2) L'autorité habilitée à délivrer l'autorisation ou l'autorité de contrôle peut, le cas échéant, lever totalement ou partiellement l'obligation de comptabilité et de déclaration, pour autant que cette mesure ne mette pas en danger les personnes et les biens. En ce qui concerne les tâches et les pouvoirs des autorités de contrôle, voir annexe 3.

(3) L'article 11 du premier règlement traite des appareils, cadrans ou indicateurs comportant des couleurs fluorescentes radio-actives adhésives, des objets contenant de l'uranium, des objets vitrifiés, des objets en céramique, en porcelaine et en verre ainsi que des composants électroniques.

(4) L'autorité habilitée à délivrer l'autorisation ou l'autorité de contrôle peut lever cette obligation.

(5) Sont responsables de la protection contre les radiations au sens de ce règlement :
1) toutes personnes ayant besoin d'une autorisation au titre de l'art. 3 ou manipulant des substances radio-actives sans autorisation au titre de l'art. 8 et
2) toutes personnes désignées par écrit par les premières pour diriger ou surveiller les manipulations de substances radio-actives; leur désignation et leur révocation doivent être communiquées sans délai à l'autorité de contrôle. Les personnes visées au par. 1, nº 2 ne sont tenues par le règlement que dans leur sphère de compétence propre à l'intérieur de l'entreprise.

(6) Sont responsables de la protection contre les radiations au sens de ce règlement :
1) les personnes juridiquement responsables de l'établissement d'enseignement, selon le droit du Land ou du Bund, ou, s'il ne s'agit pas de personnes physiques, le représentant légal, et
2) par délégation écrite de l'organe compétent d'après le droit du Land ou du Bund, tous professeurs exerçant une activité visée à l'art. 1.

Activités ou incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Dispositions légales	Autorités compétentes
VII. *a*) Première mise en service d'appareils à rayons X (1).	Déclaration obligatoire, dans un délai d'un mois, pour les personnes responsables au titre de l'art. 14, par. 1, nº 1 du 2e règlement.	Art. 7, par. 1, nº 3 et art. 14, par. 1, nº 1 du 2e règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 7).
b) Utilisation d'appareils à rayons X dans le domaine technique.	Déclaration obligatoire pour le chef de l'exploitation avant la mise en service définitive.	Art. 2 du règlement sur la radiographie (2).	Inspection du travail.
VIII. Acquisition et cession de dispositifs divers et de sources neutroniques.	Déclaration obligatoire, dans un délai d'un mois, pour les personnes responsables au titre de l'art. 14, par. 1, nº 1 du 2e règlement.	Art. 7, par. 1, nº 1 et art. 14, par. 1, nº 1 du 2e règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 7).
	Comptabilité obligatoire pour les personnes responsables au titre de l'art. 14, par. 1, nº 1 du 2e règlement (3).	Art. 7, par. 1 du 2e règlement.	
IX. Mise hors service de dispositifs divers ou de sources neutroniques.	Déclaration obligatoire immédiate pour les professeurs responsables au titre de l'art. 14, par. 1, nº 2.	Art. 15, par. 2, nº 4 et art. 14, par. 1, nº 2 du 2e règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 7).
X. Dépassement de dose.	Déclaration obligatoire immédiate pour les personnes ayant besoin d'une autorisation pour la manipulation de substances radio-actives.	Art. 30 du 1er règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 5).
XI. Absorption par des travailleurs d'une dose unique élevée.	Déclaration obligatoire immédiate pour l'employeur.	Art. 49, par. 1 et 27, du 1er règlement.	Idem.
XII. Pénétration de substances radio-actives dans l'organisme d'un travailleur pendant la durée de son travail.	Déclaration obligatoire immédiate pour l'employeur.	Art. 50 et art. 49, par. 1, 2e al. du 1er règlement.	Idem.
XIII. Accidents et autres dommages survenant lors de la manipulation ou du transport de substances radio-actives.	Déclaration obligatoire immédiate pour les personnes visées à l'art. 53 du 1er règlement (4).	Art. 53 du 1er règlement.	Idem.
XIV. Accidents et autres dommages survenant lors de l'utilisation de substances radio-actives et du fonctionnement d'appareils à rayons X, dans le cadre de l'enseignement.	Déclaration obligatoire immédiate.	Art. 20 et art. 1 du 2e règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 7).

XV. Stock de substances radio-actives ayant une période de plus de 100 jours, à la fin de chaque année civile.	Déclaration obligatoire, dans un délai d'un mois, pour le titulaire de l'autorisation.	Art. 13, par. 1, nº 3 du 1er règlement.	Autorité de contrôle (voir relevé à l'annexe 5).
XVI. Détention effective involontaire de substances radio-actives.	Déclaration obligatoire immédiate pour toute personne : 1. qui vient à découvrir des substances radio-actives, et les garde par devers elle, 2. qui, indépendamment de sa volonté, devient détentrice effective de substances radio-actives, 3. qui devient détentrice effective de substances radio-actives, mais en ignore la nature radio-active, 4. qui devient, comme détentrice d'une installation d'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle, ou d'une installation d'eau résiduaire, détentrice effective d'eaux ou eaux résiduaires contenant des substances radio-actives, dès l'instant où elle prend connaissance de la nature radio-active desdites substances ou de la teneur radio-active des eaux ou eaux résiduaires.	Art. 10, par. 1 du 1er règlement.	Autorité de contrôle ou autorité responsable de la sûreté et de l'ordre publics (= police) (voir relevé à l'annexe 5).
XVII. Perte de substances radio-actives.	Déclaration obligatoire immédiate pour le détenteur effectif.	Art. 45, par. 1 du 1er règlement.	Autorité de contrôle ou police (voir relevé à l'annexe 5).
XVIII. Perte de substances radio-actives lors du transport.	Déclaration obligatoire immédiate pour l'expéditeur, le transporteur et le destinataire.	Art. 45, par. 2 du 1er règlement.	Autorité de contrôle ou police (voir relevé à l'annexe 5).
XIX. Perte de dispositifs divers ou de sources neutroniques.	Déclaration obligatoire immédiate pour le détenteur effectif.	Art. 17 du 2e règlement, ensemble l'art. 45, par. 1 du 1er règlement.	Autorité de contrôle ou police (voir relevé à l'annexe 7).
XX. Usure, détérioration ou destruction de dispositifs divers ou de sources neutroniques.	Déclaration obligatoire immédiate.	Art. 18, par. 2 du 2e règlement.	Autorité de contrôle ou police (voir relevé à l'annexe 7).

(1) Il s'agit là uniquement d'appareils à rayons X utilisés dans les écoles. Cette utilisation dans les écoles n'est licite que si le type de ces appareils a été préalablement agréé.

(2) Règlement concernant la protection contre les effets nocifs des rayons X et des substances radio-actives dans les établissements non médicaux (Règlement sur les rayons X) du 7-2-1941 (BGB1 I, p. 88) modifié ultérieurement. Jusqu'à présent, il n'existe aucune réglementation légale concernant l'utilisation d'appareils à rayons X dans le domaine médical.

(3) L'autorité de contrôle a le droit de vérifier l'exactitude de la comptabilité et des déclarations en consultant les livres.

(4) Les personnes qui ont besoin d'une autorisation au titre de l'article 3 (manipulation) ou de l'article 4 (transport), qui manipulent des substances radio-actives sans autorisation au titre de l'article 8 ou qui sont responsables de la protection contre les radiations au titre de l'article 20 par. 1, nº 2 du 1er règlement.

Activités ou incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Dispositions légales	Autorités compétentes
XXI. Modification du contrat d'assurance, toute espèce de dommage, toute action en indemnisation, toute prestation en vue de satisfaire aux obligations de réparation de dommages dans le cadre de la provision de couverture (1) constituée par une assurance-responsabilité civile (2).	Déclaration obligatoire immédiate pour l'assureur dès que les circonstances ci-contre sont portées à sa connaissance (3).	Art. 1 et 2 du règlement du 22-2-1962 relatif à la provision de couverture requise par la loi atomique (BGBl. I., p. 77), ci-après dénommé règlement relatif à la provision de couverture. Art. 13, par. 3 et art. 15 de la loi atomique.	Autorité habilitée à délivrer l'autorisation (voir relevé à l'annexe 5).
XXII. Modifications de la provision de couverture, incidents divers, demandes de réparation de dommages, prestations d'indemnisation.	Déclaration oligatoire immédiate pour la personne tenue de constituer la provision de couverture, dès que les circonstances ci-contre sont portées à sa connaissance (4).	Art. 18 du règlement relatif à la provision de couverture.	Autorité habilitée à délivrer l'autorisation (voir relevé à l'annexe 5).

(1) Provision destinée à couvrir les frais d'indemnisation découlant d'une obligation légale.

(2) Pour les installations visées à l'art. 7 de la loi atomique (installations atomiques), la provision de couverture peut être constituée par une assurance-responsabilité civile, obligation d'exonération ou de garantie assumée par un tiers, ou de tout autre manière.

(3) L'obligation doit être exprimée dans le contrat d'assurance en faveur du Bund.

(4) L'autorisation doit faire mention de cette obligation incombant à la personne tenue de constituer la provision de couverture.

Adresses des autorités compétentes

Bundesminister für Verkehr
5300 BONN
Sternstrasse 100

Bundesminister für Bildung und Wissenschaft
5300 BONN
Heuss-Allee 2-10

Bundesminister der Finanzen
5300 BONN
Rheindorfer Strasse 108

Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft
6000 FRANKFURT/Main
Bockenheimer Landstrasse 38-40

Physikalisch-Technische Bundesanstalt
3300 BRAUNSCHWEIG
Bundesallee 100

Freihafenamt der Freien und Hansestadt Hamburg
2000 HAMBURG
Bei St. Annen 2

Dispositions générales

Dispenses d'autorisation (*art. 10 de la loi atomique*).

Les dérogations aux dispositions des articles 3 à 7 et de l'article 9 peuvent être accordées par voie de règlement (1) lorsqu'en raison de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires, ou compte tenu de certaines mesures ou dispositifs de protection adoptés, il n'y a pas à redouter de dommage pouvant résulter d'une réaction en chaîne auto-entretenue ou des effets de radiations ionisantes et lorsqu'il n'existe aucune incompatibilité avec les objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 3 et 4 de la présente loi (2).

Restrictions quant au fond, charges, retrait (*art. 17 de la loi atomique*).

Les autorisations et permis généraux visés dans la présente loi ou dans un règlement d'application doivent être accordés par écrit. Aux fins d'application des dispositions de l'article 1, ils peuvent comporter des restrictions quant au fond et être assortis de charges. Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs visés à l'article 1, alinéas 2 et 3, des charges ultérieures peuvent être imposées. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en application de l'article 7, ainsi que les permis généraux, peuvent être de durée limitée.

Les autorisations et permis généraux peuvent être révoqués dans chacun des cas suivants :

1. si, dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, sauf dispositions contraires de l'autorisation ou du permis général;
2. si l'une des conditions préalables n'est pas remplie dès le début ou si elle cesse de l'être ultérieurement et qu'il n'a pas été remédié en temps utile à cette situation;
3. s'il est commis une infraction grave ou des infractions répétées aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'application, ainsi qu'aux ordonnances et décisions émanant des autorités de contrôle ou aux dispositions de la décision d'autorisation ou de permis général ou si une charge ultérieure n'a pas été respectée et qu'il n'a pas été remédié en temps utile à cette situation.

Les autorisations doivent être révoquées lorsque la provision de couverture ne répond pas aux spécifications visées à l'article 13, paragraphe 1 et que la personne tenue de constituer la provision de couverture n'établit pas dans un délai approprié fixé par l'autorité administrative l'existence d'une provision répondant aux dites spécifications.

Les autorisations ou permis généraux doivent également être révoqués lorsque l'existence pour les travailleurs, les tiers ou la collectivité d'un danger grave que des charges ultérieures seraient impuissantes à écarter en temps utile, exige cette révocation.

Indemnisation (*art. 18 de la loi atomique*).

(1) En cas de révocation d'une autorisation ou d'un permis général accordé conformément à la présente loi ou à un règlement d'application, l'intéressé percevra une indemnité adéquate en espèces. Si la révocation est prononcée par une autorité du Bund, le versement de l'indemnité incombera au Bund; si elle est prononcée par une autorité du Land, le versement de l'indemnité incombera à cc Land. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts de la collectivité et de ceux de l'interessé, et des motifs du retrait. L'indemnité ne peut dépasser le montant des dépenses engagées par l'intéressé ni, en ce qui concerne les installations, le montant de leur valeur actuelle. Les décisions relatives au montant de l'indemnité peuvent être déférées devant les tribunaux ordinaires.

(2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas dans les cas suivants :

1. si le détenteur a obtenu une autorisation ou un permis général sur la base d'indications reconnues fausses ou incomplètes sur des points essentiels;
2. si le titulaire d'une autorisation ou d'un permis général ou les personnes exerçant pour son compte des activités relevant du domaine d'application de l'autorisation ou du permis général ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, notamment par des infractions graves ou répétées à la présente loi, aux règlements d'application, aux ordonnances et décisions émanant des autorités de contrôle ou à la décision d'autorisation ou de permis général, ou par l'inexécution des charges ultérieures;
3. si la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure, pour les travailleurs, les tiers ou la collectivité, de dangers graves ayant leur source dans l'installation ou l'activité autorisée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont applicables par analogie aux charges ultérieures imposées en application de l'article 17, paragraphe 1, phrase 3.

(1) Il n'a pas encore été publié de règlements en vertu de l'art. 10; il n'a encore été fixé aucun seuil en dessous duquel les combustibles nucléaires bénéficieraient d'une dispense d'autorisation. L'importation et l'exportation, l'utilisation, le transport, etc. de ces produits sont soumis à autorisation. même s'il s'agit de quantités minimes.

(2) Concernant d'autres dérogations au régime de l'autorisation obligatoire pour l'utilisation de combustibles nucléaires et autres substances radio-actives aux termes des articles 6 et 9 de la loi atomique, de l'art. 3 du 1er règlement, voir art. 7, al. 1, 8, 11, 14, 14a et 14b, du 1er règlement sur la protection radiologique.

Contrôle de l'Etat (art. 19 de la loi atomique)

Les autorités de contrôle sont tenues de veiller notamment à ce que soient respectées les dispositions de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci, les ordonnances et décisions émanant des autorités de contrôle, les dispositions de la décision d'autorisation ou de permis général, ainsi que les charges ultérieures. Les dispositions de l'article 139 *b* du Code industriel (1) sont applicables par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités de contrôle.

Les délégués de l'autorité de contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité en application de l'article 20 ou les délégués d'autres autorités consultées peuvent avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent les matières brutes, combustibles nucléaires et autres substances radio-actives, installations du type désigné aux articles 7 et 11, paragraphe 1, alinéa 2, ou les installations, appareils et dispositifs du type désigné à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 3 ou aux lieux dont émanent des radiations ionisantes; et à tout lieu où les circonstances peuvent faire croire à l'existence de ces conditions, ainsi qu'y procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ce faisant, ils peuvent demander tous renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'article 24 *b* du Code industriel (2) est applicable par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile (3) prévu par l'article 13 de la Loi fondamentale est limité dans la mesure où il fait obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

L'autorité de contrôle peut ordonner que des mesures soient prises pour mettre fin à une situation contraire aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'application, à la décision d'autorisation ou de permis général, ou à une charge ultérieure; ou pour mettre fin à une situation, contraire aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'application à la décision d'autorisation ou de permis général, ou à une charge ultérieure; ou pour mettre fin à une situation susceptible de créer, par l'effet de radiations ionisantes, un danger pour la vie, la santé ou les biens des tiers. Elle peut ordonner notamment :

1. que des mesures de protection déterminées soient prises;
2. que les combustibles nucléaires et autres substances radio-actives soient stockés ou gardés dans un endroit désigné par elle;
3. que la manipulation de combustibles nucléaires et autres substances radio-actives, la construction et l'exploitation d'installations du type défini aux articles 7 et 11, paragraphe 1, alinéa 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type désigné à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 3 soient suspendues, soit temporairement, soit définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été octroyée ou a été régulièrement retirée.

Les pouvoirs de contrôle attribués par d'autres dispositions légales et les pouvoirs d'ordre général résultant des dispositions légales du Land restent inchangés.

(1) D'après l'art. 139 b du Code industriel, les autorités de contrôle ont notamment le droit d'inspecter à tout moment les installations.

(2) L'art. 24b du Code industriel réglemente essentiellement l'obligation de tolérer le contrôle des installations par des experts et de leur fournir des renseignements.

(3) L'art. 13, par. 1 de la Loi fondamentale dispose : «Le domicile est inviolable».

Relevé des autorités habilitées à délivrer les autorisations et des autorités de contrôle des Länder (Art. 24, par. 2 de la loi atomique)

Land	Autorités habilitées à délivrer l'autorisation		Autorités de contrôle		
	Installations nucléaires (Art. 7 de la loi atomique)	Utilisation de combustibles nucléaires (Art. 9 de la loi atomique)	Installations nucléaires (Art. 7 de la loi atomique) et utilisation de combustibles nucléaires (Art. 9 de la loi atomique)	Stockage par l'Etat de combustibles nucléaires (Art. 6 de la loi atomique)	Transport de combustibles nucléaires (Art. 4 de la loi atomique)
Bade-Wurtemberg	Ministre de l'Economie en accord avec le Ministre du Travail et le Ministre de l'Intérieur.	Ministre du Travail en accord avec le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur.	Ministre du Travail.		Inspection du travail. Mines : Administration des mines (Bergämter).
Bavière	Ministre d'Etat de l'Economie et des Transports en accord avec le Ministre d'Etat de l'Intérieur et le Ministre d'Etat du Travail et des Affaires Sociales.		Ministre d'Etat de l'Economie et des Transports.	Ministre d'Etat de l'Intérieur; dans les entreprises contrôlées au titre de l'art. 139 *b* du Code industriel : le Ministre d'Etat du Travail et de la Prévoyance sociale.	Ministre d'Etat de l'Intérieur
Berlin	Sénateur chargé de l'Economie en accord avec le commandement allié (1).		Inspection du travail, Berlin (Gewerbeaufsichtsamt).		Inspection du travail, Berlin.
Brême	Sénateur chargé de l'Economie et du Commerce extérieur en accord avec le Sénateur chargé du Travail.		Sénateur chargé du Travail.		Routes : autorités de police locales. Chemins de fer non fédéraux : sénateur chargé des installations portuaires, de la navigation et des transports (par délégation). Ports : capitaines du port; voies fluviales fédérales : la police de protection des voies d'eau. Air : Sénateur des installations portuaires de la navigation et des transports (par délégation).
	Mines : Sénateur chargé de l'Economie et du Commerce Extérieur (uniquement).		Mines : Administration des mines (Oberbergamt) de la ville libre hanséatique de Brême, Clausthal-Zellerfeld.		
Hambourg	Administration du Travail et des Affaires Sociales.		Administration du Travail et des Affaires Sociales.		Administration du Travail et des Affaires Sociales.
Hesse	Ministre de l'Economie et des Transports en accord avec le Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Santé et le Ministre de l'Intérieur.		Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Santé.	Inspection du travail (Gewerbeaufsichtsamt).	Routes : autorités de police locales (localités disposant d'une police municipale) ou autorités de police de la circonscription. Autoroutes

					fédérales : autorités de police de la circonscription. Chemins de fer non fédéraux : inspection du travail. Voies d'eau et ports : police chargée de la protection des voies d'eau. Air : inspection du travail.
Basse-Saxe	Ministre de l'Economie et des Transports et Ministre des Affaires Sociales (en commun). Mines : Ministre de l'Economie et des Transports (uniquement).		Ministre des Affaires Sociales. Mines : Ministre de l'Economie et des Transports.		Inspection du travail. Mines : Administration des mines.
Rhénanie du Nord-Westphalie	Ministre du Travail et des Affaires Sociales et Ministre de l'Economie, des Classes Moyennes et des Transports (en commun).		Ministre du Travail et des Affaires Sociales. Mines : Ministre de l'Economie, des Classes Moyennes et des Transports.	Présidents de gouvernement. Mines : Administration des mines (Oberbergämter).	Routes : autorités de police. Voies ferroviaires soumises à la loi du Land sur les chemins de fer et voies de raccordement aux charbonnages : Ministre de l'Economie, des Classes Moyennes et des Transports. Voies d'eau : directeur de la police de protection des voies d'eau. Acte : président de gouvernement de Munster (Arnsberg, Dettmold, Munster) ou de Düsseldorf (Aix-la-Chapelle, Düsseldorf, Cologne).
Rhénanie-Palatinat	Ministre de l'Economie et des Transports en accord avec le Ministre des Affaires Sociales.	Ministre des Affaires Sociales en accord avec le Ministre de l'Economie et des Transports.	Ministre des Affaires Sociales, agissant en ce qui concerne les mines en accord avec le Ministre de l'Economie et des Transports.		Inspection du travail.
Sarre	Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture en accord avec le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Santé Publique.		Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Santé Publique en accord avec le Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture.		Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture (pouvant se décharger de ses reponsabilités, en ce qui concerne le transport routier, sur les autorités de police et, dans les autres cas, sur l'inspection du travail de la Sarre).
Schleswig-Holstein	Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées et Ministre de l'Economie et des Transports (en commun).		Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées et Ministre de l'Economie et des Transports, dans la limite de leurs compétences respectives.	Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées.	Ministre de l'Economie et des Transports. Routes : Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées.

(1) Le Sénateur chargé de l'Economie est en outre compétent pour autoriser l'importation et l'exportation (art. 3 de la loi atomique), le transport (art. 4 de la loi atomique) et le stockage par l'Etat des combustibles nucléaires (art. 6 de la loi atomique). Il agit dans le cadre de ses fonctions propres (il n'est pas investi d'un mandat fédéral). Au titre des articles 3, 4, 6, 7 et 9 de la loi atomique, le Sénateur chargé de l'Economie ne doit pas seulement délivrer une autorisation pour les combustibles nucléaires mais aussi pour les matières premières visées à l'art. 2, par. 2 de la loi atomique, comme par exemple le béryllium, le graphite artificiel, ainsi que certains accélérateurs de particules et leurs aimants.

Autorités habilitées à délivrer l'autorisation et autorités de contrôle désignées par le premier règlement

Land	Autorités habilitées à délivrer l'autorisation (1)		Autorités de contrôle	
	Manipulation (art. 3 du 1er règlement)	Transport (art. 4 du 1er règlement)	Manipulation (art. 3 du 1er règlement)	Transport (art. 4 du 1er règlement)
Bade-Wurtemberg	Ministre du Travail. Mines : Ministre de l'Economie.	Ministre du Travail. Mines : Ministre de l'Economie.	Inspection du travail. Mines : Services de l'administration des mines (Bergämter).	Inspection du travail. Mines : Services de l'administration des mines (Bergämter).
Bavière	Ministre d'Etat de l'Intérieur. Entreprises industrielles : Ministre d'Etat du Travail et de la Prévoyance Sociale.	Ministre d'Etat de l'Intérieur.	Ministre d'Etat de l'Intérieur. Entreprises industrielles : Ministre d'Etat du Travail et de la Prévoyance Sociale.	Ministre d'Etat de l'Intérieur.
Berlin	Sénateur chargé des Affaires Sociales (2), de la Santé Publique, de la Jeunesse et des Sports – Problèmes du Travail.	Sénateur chargé des Affaires Sociales, de la Santé Publique, de la Jeunesse et des Sports – Problèmes du Travail (2).	Inspection du travail de Berlin.	Inspection du travail de Berlin.
Brême	Sénateur chargé du Travail. Mines : Sénateur chargé de l'Economie et du Commerce Extérieur.	Sénateur chargé du Travail.	Inspection du travail. Mines : Oberbergamt de Clausthal-Zellerfeld (pouvant déléguer ses pouvoirs au Bergamt).	Routes : Autorités de police locales. Chemins de fer non fédéraux : Sénateur chargé des Installations portuaires, de la Navigation et des Transports (possibilité de délégation). Ports : capitaine du port. Voies d'eau fédérales : Police de protection des voies d'eau. Air : Sénateur chargé des Installations portuaires, de la Navigation et des Transports (possibilité de délégation).
Hambourg	Administration du Travail et des Affaires Sociales. Médecine : Autorités sanitaires. Mines : Oberbergamt de Clausthal-Zellerfeld.	Administration du Travail et des Affaires Sociales. Mines : Oberbergamt de Clausthal-Zellerfeld.	Administration du travail et des affaires sociales. Mines : Oberbergamt de Clausthal-Zellerfeld.	Administration du Travail et des Affaires Sociales.
Hesse	Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Santé. Mines : Ministre de l'Economie et des Transports.	Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Santé.	Inspection du Travail. Mines : Administration des mines (Bergämter).	Routes : Autorités de police locales (localités disposant d'une police municipale ou autorités de police de la circonscription).

				Autorités fédérales : Autorités de police de la circonscription. Chemins de fer non fédéraux : Inspection du Travail. Voies d'eau et ports : bureau de la Police des voies d'eau. Air : Inspection du Travail.
Basse-Saxe	Inspection du travail. Mines : Services de l'Administration des mines (Bergämter).	Présidents de Gouvernement ou Présidents d'une circonscription administrative.	Inspection du Travail. Mines : Administration des mines (Bergämter).	Inspection du Travail. Mines : Administration des mines (Bergämter).
Rhénanie du Nord-Westphalie	Présidents de Gouvernement. Mines : Administration des mines (Oberbergämter).	Présidents de Gouvernement. Voies ferrées soumises à la loi du Land sur les chemins de fer et voies de raccordement aux mines : Ministre de l'Economie, des Classes Moyennes et des Transports.	Inspection du Travail. Mines : Administration des mines (Bergämter).	Routes : Autorités de police. Voies ferrées soumises à la loi du Land sur les chemins de fer et voies de raccordement aux mines : Ministre de l'Economie, des Classes Moyennes et des Transports. Bateaux : Directeur de la Police de Protection des voies d'eau. Moyens de transport aériens : Présidents de Gouvernement de Munster (Arnsberg, Dettmold, Munster) ou de Düsseldorf (Aix-la-Chapelle, Düsseldorf, Cologne).
Rhénanie-Palatinat	Ministre des Affaires Sociales. Sources radio-actives scellées : Inspection du Travail.	Ministre des Affaires Sociales.	Inspection du Travail.	Inspection du travail.
Sarre	Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture.	Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture.	Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Santé (pouvant se décharger de ses responsabilités sur l'Inspection du Travail ou les Services de l'administration des mines).	Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture (pouvant déléguer ses pouvoirs aux Autorités de Police en ce qui concerne le transport routier, et à l'Inspection du Travail de la Sarre dans les autres cas).
Schleswig-Holstein	Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées. Mines : Oberbergamt de Clausthal-Zellerfeld.	Ministre de l'Economie et des Transports. Trafic routier : Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées.	Inspection du Travail. Institut de recherche et d'enseignement, cliniques, hôpitaux, cas revêtant une importance particulière : Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Personnes déplacées. Mines : Service de l'administration des mines (Bergamt) (pour les cas ayant une importance spéciale : Oberbergamt).	Inspection du travail. Voies d'eau fédérales et zones portuaires : Service de Protection de la main-d'œuvre maritime pour le Land de Schleswig-Holstein. Trafic aérien : Ministre de l'Economie et des Transports.

(1) Dans certains Länder, les demandes d'autorisation doivent être adressées aux autorités compétentes par l'intermédiaire des autorités de contrôle. Tel est notamment le cas lorsque les autorités chargées de l'inspection du travail (Ministre du Travail ou Sénateur chargé du travail et de l'Inspection du Travail) sont compétentes. Dans le doute, la demande est à adresser de préférence au Service local d'Inspection du Travail de l'Etat. En règle générale, les demandes d'autorisation doivent être présentées sur formules imprimées qu'on peut se procurer auprès des autorités compétentes. Ces imprimés sont approximativement identiques dans les différents Länder.

(2) A Berlin, les matières premières visées à l'art. 2, par. 2 de la loi atomique, comme par exemple le béryllium, le graphite artificiel, ainsi que certains accélérateurs de particules et leurs aimants sont soumis à une autorisation au titre des articles 3, 4, 6, 7 et 9 de la loi atomique. Voir A 1b.

Autorités auxquelles doit être présentée toute déclaration relative au chargement et déchargement de substances nucléaires, au titre de l'art. 9, par. 3 du 1er règlement (1)

Land	Autorités auxquelles la déclaration doit être faite
Bade-Wurtemberg	Autorité portuaire.
Brême	Capitaine du port.
Hambourg	Administration du Travail et des Affaires Sociales.
Hesse	Bureau de la police de protection des voies d'eau.
Basse-Saxe	Autorité portuaire locale.
Rhénanie du Nord-Westphalie	Commissaires du port et, à leur défaut, les autorités chargées sur place du maintien de l'ordre.
Rhénanie-Palatinat	Autorités de police d'Etat compétentes sur place.
Schleswig-Holstein	Service de protection de la main-d'œuvre maritime pour le Land de Schleswig-Holstein.

(1) Dans les Länder de Bavière, de Berlin et de Sarre, aucune autorité n'a été désignée à cette fin, étant donné l'absence de port maritime ou intérieur pouvant être atteint par des navires de haute mer de toute nature.

Autorités de contrôle au titre du 2e règlement

Land	Autorités de contrôle
Bade-Wurtemberg	Inspection du Travail.
Bavière	Ministre d'Etat de l'intérieur.
Berlin	Inspection du Travail de Berlin.
Brême	Inspection du Travail (pouvant éventuellement déléguer leurs pouvoirs aux autorités de contrôle des établissements d'enseignement).
Hambourg	Administration du Travail et des Affaires Sociales.
Hesse	Inspection du Travail. Pour les écoles et les établissements sous contrôle de l'administration des mines : Bergämter.
Basse-Saxe	Inspection du Travail. Pour les écoles et les établissements sous contrôle de l'administration des mines : Bergämter.
Rhénanie du Nord-Palatinat	Inspection du Travail. Pour les écoles et les établissements sous contrôle de l'administration des mines : Bergämter.
Rhénanie-Palatinat	Inspection du Travail.
Sarre	Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Santé Publique (pouvant le cas échéant déléguer ses pouvoirs à l'Inspection du Travail). Ecoles des mines et établissements de formation chargés d'enseigner les professions agricoles et auxiliaires : le Ministre de l'Economie, des Transports et de l'Agriculture (pouvant le cas échéant déléguer ses pouvoirs, en ce qui concerne les écoles des mines, à l'Oberbergamt).
Schleswig-Holstein	Inspection du Travail.

BELGIQUE

INTRODUCTION

En Belgique, l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes constitue la base juridique du régime de déclaration et d'autorisation obligatoire; il définit les conditions et modalités des différentes activités et opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'autorité compétente est essentiellement le Ministre de la Santé publique et de la Famille, dans certains cas conjointement avec le Ministre de l'Emploi et du Travail.

La réglementation belge est caractérisée par la répartition des établissements dans lesquels des substances radio-actives sont utilisées en quatre classes suivant le degré de risque, dont les trois premières sont obligatoirement soumises à autorisation préalable.

Les activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et autres substances radio-actives et relevant du secteur militaire sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration institué par le règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes. Ce règlement n'est pas encore entré en vigueur; il a été transmis en 1966 pour avis à la Commission, à l'état de projet, conformément à l'article 33 du traité Euratom. L'autorité compétente est le Ministre de la Défense nationale.

Les modalités d'exécution étant basées sur les mêmes principes, on s'est abstenu d'énoncer dans le tableau les activités soumises à la déclaration ou à l'autorisation dans le domaine militaire.

Par Arrêté royal du 27.7.1966, les autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radio-actives délivrées par les autorités compétentes des Pays-Bas et du Luxembourg ont été reconnues comme également valables sur le territoire belge.

BELGIQUE

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
I. Importation de substances radio-actives (1)	Autorisation préalable (2)	L'arrêté d'autorisation peut imposer des conditions autres que celles du présent règlement. Il peut limiter les quantités, l'activité et la nature des substances importées. Il peut préciser les substances dont l'importation doit être signalée au préalable au Ministre de la Santé publique et de la Famille. L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par décision motivée du Ministre de la Santé publique et de la Famille. L'importateur doit s'assurer que l'expéditeur étranger est parfaitement au courant de ces conditions et a pris, en vue de cet envoi, les précautions indispensables pour assurer le respect de ces conditions. L'importation des substances radio-actives ne peut se faire que par les bureaux douaniers désignés à cette fin par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, moyennant l'accord du Ministre des Finances (4). L'importateur informe mensuellement le Ministre de la Santé publique et de la Famille des importations effectuées.	Art. 38.1, 38.3, 39, 42 et 44 de l'arrêté royal du 28-2-1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (appelé ci-après arrêté royal du 28-2-1963).	Ministre de la Santé publique et de la Famille (3).
II. Transit des substances radio-actives	Autorisation préalable (2)	Les autorisations de transit ne sont accordées qu'à des personnes résidant en Belgique ou ayant en Belgique un représentant responsable. Les détenteurs d'autorisation doivent tenir à leur résidence un registre spécial, indiquant chaque envoi, la désignation commerciale, la quantité transportée, le nom du fabricant et l'adresse de l'usine, la date d'arrivée en Belgique et le bureau de douane d'entrée, la date de sortie et le bureau de douane de sortie ainsi que le lieu et le pays de destination. En cas de transport par voie maritime, le registre doit mentionner également le nom du navire et celui du courtier.	Art. 43 et 44 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille (3).

		Il est tenu en tout temps à la disposition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Le conditionnement des substances radioactives en transit doit répondre en tous points aux contidions résultant du présent règlement. La personne responsable du transit doit s'assurer que l'expéditeur étranger est parfaitement au courant de ces conditions et a pris, en vue de cet envoi, les précautions indispensables pour assurer le respect de ces conditions.		
III. Distribution des substances radio-actives	Obligation d'information mensuelle des livraisons effectuées et des destinataires pour l'entreprise distributrice.	Ces informations sont faites au moyen de formulaires dont les modèles sont arrêtés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille. L'entreprise distributrice doit être en possession d'une déclaration du destinataire par laquelle celui-ci atteste qu'il dispose de l'autorisation prévue au chapitre II de l'arrêté royal du 28-3-1963, sous réserve des exonérations de l'article 9 de ce chapitre. Si le destinataire est médecin ou médecin vétérinaire, la déclaration doit attester que celui-ci dispose de l'autorisation prévue à l'article 50. Si le destinataire ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, l'entreprise distributrice ne peut lui délivrer les appareils ou substances en cause.	Art. 40 et 42 de l'arrêté royal du 28-2-1963	Ministre de la Santé publique et de la Famille.
IV. Les établissements sont rangés dans l'une des classes suivantes : *a*) Etablissements de la classe I (5)	Autorisation préalable (6)	La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au gouverneur de la province.	Art. 3.1*a*, 6.2 et 6.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de l'Emploi et du Travail (3); Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(1) Le présent tableau ne s'applique pas aux activités et incidents relevant du domaine militaire. Le régime d'autorisation et de déclaration concernant ce domaine sera spécialement et conformément réglé par le règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes. Les autorités compétentes sont : Le Ministre de la Défense nationale ainsi que d'autres services militaires.

(2) L'autorisation est accordée pour une période limitée. Elle peut être générale ou particulière. Les autorisations d'importation, de transit et de transport de substances radio-actives ou d'appareils en contenant, délivrées par l'Administration compétente des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg et qui concernent également le territoire belge, sont reconnues valables sur ce territoire. (Arrêté royal relatif à la reconnaissance réciproque des autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radio-actives entre les pays de l'Union économique Benelux.)

(3) L'adresse exacte est indiquée dans l'annexe 1.

(4) Les offices de douane ont été désignés par arrêté ministériel du 3-11-1966. Un arrêté ministériel du 25-9-1968 admet l'importation par l'aéroport de Zaventem et d'Ostende-Middelkerke.

(5) Classe I : 1. les réacteurs nucléaires;
2. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de substances fissiles (uranium naturel exclu) supérieures de la moitié de la masse critique minimum;
3. les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés, enrichis ou non enrichis.

(6) Voir généralités concernant le régime d'autorisation des établissements à l'annexe 1.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		Le gouverneur transmet ensuite la demande accompagnée des avis du ou des collèges échevinaux et de la députation permanente et les observations reçues à la Commission spéciale dont la composition et le statut sont déterminés ci-dessous (1). La Commission fixe des conditions d'exploitation particulières non prévues au règlement du 28-2-1963, que la commission estime nécessaire d'imposer en vue d'assurer la sécurité et la salubrité de l'établissement.		
b) Etablissements de la classe II (2)	Autorisation préalable	La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au gouverneur de la province. Le gouverneur transmet la demande accompagnée de l'avis du collège échevinal au Comité consultatif provincial dont la composition et le statut sont déterminés ci-dessous (3). Le Comité fixe des conditions d'exploitation particulières non prévues au règlement du 28-3-1963 que le Comité estime nécessaire d'imposer en vue d'assurer la sécurité et la salubrité de l'établissement.	Art. 3.1.*b*, 7.2 et 7.4 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Députation permanente du Conseil provincial de la province où se trouve le siège de l'exploitation. Dans le cas d'exploitation par l'Etat, les établissements de la classe II sont autorisés par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique et de la Famille.
c) Etablissements de la classe III (4) (5)	Autorisation préalable (après une déclaration préalable au gouverneur de la province en vue d'obtenir cette autorisation)	Le gouverneur soumet la déclaration à la députation permanente du conseil provincial de la province. La députation permanente est tenue d'imposer dans son arrêté les conditions relatives au type d'établissement en question.	Art. 3.1.*c*, 8.1 et 8.3 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Députation permanente du conseil provincial.
Exploitation d'un établissement de la classe III par l'Etat.	Autorisation	Le Ministre dont dépend l'établissement est tenu de le déclarer au Ministre de la Santé publique et de la Famille. L'arrêté d'autorisation peut imposer des conditions particulières autres que celles du règlement du 28-2-1963 moyennant accord préalable du Ministre de l'Emploi et du Travail.	Art. 10.1 et 10.4 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Le Ministre de la Santé publique et de la Famille. Il transmet copie de son arrêté au Ministre de l'Emploi et du Travail.
	Obligation pour les chefs d'entreprise des établissements de classe I, II et III de signaler l'existence de leur entreprise, la nature des divers dépôts, la nature de		Art. 76 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	*a*) au bourgmestre en tant que chef de la police locale ainsi qu'à la brigade de gendarmerie la plus proche; *b*) au service communal d'incendie et au centre de groupe régional dont il relève;

	l'activité de l'entreprise et les dangers inhérents à l'exploitation.			*c*) à l'Administration de la protection civile.
a) et *b*) Mise en exploitation des établissements des classes I et II.	Obligation d'information pour le directeur ou gérant responsable du siège d'exploitation quinze jours au moins à l'avance.		Art. 15 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Fonctionnaires chargés de la surveillance.
a) et *b*) Cessation d'activité des établissements des classes I et II.	Obligation d'information immédiate pour l'entreprise ou, le cas échéant, les personnes légalement habilitées à en assurer la liquidation.		Art. 17 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille.
V. Utilisation des radio-isotopes sous forme non scellée en médecine humaine ou vétérinaire.	Autorisation préalable	Cette autorisation indique les substances et préparations pour lesquelles elle est valable ainsi que l'endroit où les opérations sont effectuées. Les fabricants de substances radio-actives sous forme non scellée, à utiliser en médecine humaine ou vétérinaire, doivent la délivrer directement aux médecins et aux vétérinaires autorisés.	Art. 45.1 et 49.1 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(1) Composition de la Commission spéciale (Art. 6.6 de l'arrêté royal du 28-2-1963). La Commission spéciale est composée comme suit :
a) le directeur général de l'Administration de l'Hygiène publique ou son délégué;
b) l'inspecteur en chef-directeur de l'hygiène publique ou son délégué;
c) le directeur de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie;
d) le directeur général de l'Administration de la sécurité du travail ou son délégué;
e) l'ingénieur en chef-directeur de l'Inspection technique du travail, chef du district considéré, ou son délégué;
f) le directeur général de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ou son délégué;
g) le commissaire à l'énergie atomique ou son délégué;
h) dix personnalités choisies en vertu de leur compétences scientifiques particulières notamment dans les disciplines suivantes : physique nucléaire, chimie nucléaire, radiobiologie, radioprotection, technologie et sécurité des installations nucléaires, métallurgie, météorologie, géologie et hydrologie. Ces personnes sont nommées conjointement par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique et de la Famille;
i) un secrétaire et un secrétaire adjoint désignés conjointement par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(2) Classe II : 1. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités quelconques de substances fissiles non reprises à la classe I (uranium naturel exclu);
2. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de nuclides radio-actifs dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs X_2 du tableau ci-après (uranium naturel inclus);
3. les établissements s'occupant de la collecte, du traitement, du conditionnement, et du stockage des déchets radio-actifs;
4. établissements utilisant des appareils non transportables générateurs de rayons X pouvant fonctionner sous une tension de crête de plus de 200 kV;
5. les accélérateurs de particules.

(3) Composition du Comité consultatif provincial (Art. 7.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963). Le Comité consultatif provincial est composé comme suit :
a) l'inspecteur en chef-directeur de l'hygiène publique ou son délégué;
b) l'inspecteur d'hygiène du ressort;
c) l'ingénieur en chef-directeur de l'Inspection technique du travail, chef du district considéré, ou son délégué;
d) l'ingénieur de l'Inspection technique du travail du ressort;
e) le médecin en chef-directeur de l'hygiène et de la médecine du travail ou son délégué;
f) un délégué de l'Administration des Mines, lorsque l'établissement est surveillé par cette administration;
g) un secrétaire et un secrétaire adjoint désignés conjointement par le Ministre de l'Emploi et du Travail et par le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(4) Classe III : 1. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de nuclides radio-actifs, dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs X_3;
2. les établissements utilisant des appareils non transportables générateurs de rayons X pouvant fonctionner à une tension de crête égale ou inférieure à 200 kV;
3. les établissements utilisant des appareils transportables générateurs de rayons X.

(5) Les établissements de classe IV ne sont soumis à aucune formalité d'autorisation ou de déclaration. Toutefois les établissements étrangers de cette classe sont tenus au respect des autres dispositions du règlement du 28-2-1963.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
VI. Détention et utilisation de substances radio-actives à des fins médicales	Autorisation (4)	Sont seules autorisées les personnes qui possèdent un diplôme visé à l'article 50 (1) et qui fournissent la preuve : 1. qu'elles sont compétentes en matière de détention et d'utilisation de substances radio-actives; 2. qu'elles disposent, dans un hôpital ou dans une clinique régulièrement autorisés aux termes du règlement du 28-2-1963, des locaux réservés à la détention et à l'utilisation de substances radio-actives. Les personnes qui ont obtenu l'autorisation prévue à l'article 50 ne peuvent définir et utiliser des substances radio-actives destinées à des fins médicales que dans les locaux de l'hôpital ou de la clinique pour lesquels l'autorisation leur a été accordée. Avant de commencer l'exercice habituel de leur activité dans un autre hôpital ou dans une autre clinique, ces personnes doivent obtenir une nouvelle autorisation.	Art. 50, 51.1 et 53.1 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille.
VII. Perte et vol de substances radio-actives	Obligation d'information pour la personne autorisée à détenir ou utiliser des substances radio-actives (2)		Art. 53.3 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille.
VIII. Transport de substances radio-actives	Autorisation préalable (3)	L'arrêté d'autorisation peut fixer des conditions particulières relatives au transport et notamment, dans le cas de transports soumis à autorisation spéciale, la présence d'une escorte au convoi.	Art. 57 et 58.4 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille.
	Obligation d'information mensuelle des transports de substances radio-actives effectués au cours du mois écoulé pour le transporteur, titulaire d'une autorisation générale (5)		Art. 59 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Samille.

Cas de danger.	Obligation d'information immédiate pour le préposé.		Art. 60 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Centre de secours ou, à défaut, le poste de gendarmerie, le commissaire de police ou le service d'incendie le plus proche (6).
IX. Construction d'un navire ou d'un véhicule quelconque propulsé par l'énergie nucléaire.	Autorisation préalable	La procédure à suivre est celle qui est prévue pour les établissements de la classe I de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Art. 61 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Santé publique et de la Famille.
X. Circulation et stationnement de navires et de véhicules *belges* dont la propulsion est assurée par l'énergie nucléaire.	Autorisation préalable	Cette autorisation peut comporter des conditions spéciales en ce qui concerne notamment le convoyage, l'itinéraire, l'accostage, l'atterrissage, le stationnement, la durée de celui-ci, le gardiennage.	Art. 62.1 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille. Il prend au préalable l'avis du Ministre des Communications (7).
XI. Circulation de navires et véhicules *étrangers* utilisant l'énergie nucléaire pour leur propulsion.	Autorisation préalable	Cette autorisation peut comporter des conditions spéciales, en ce qui concerne notamment le convoyage, l'itinéraire, l'accostage, l'atterrissage, le stationnement, la durée de celui-ci, le gardiennage.	Art. 62.2 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de la Santé publique et de la Famille. Il prend au préalable l'avis du Ministre des Communications.
	Obligation pour les constructeurs de navires et véhicules à propulsion nucléaire de signaler l'existence de leur entreprise, la nature des divers dépôts, la nature de l'activité de l'entreprise et les dangers inhérents à l'exploitation.		Art. 76 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	*a*) au bourgmestre en tant que chef de la police locale ainsi qu'à la brigade de gendarmerie la plus proche; *b*) au service communal d'incendie et au centre de groupe régional dont il relève; *c*) à l'Administration de la protection civile.
XII. *a*) L'incorporation de substances radio-actives aux denrées alimentaires à des fins de recherche; *b*) le traitement de denrées alimentaires ou de médicaments à l'aide de radiations ionisantes à des fins de recherche; *c*) l'utilisation des sources photoluminescentes à base de substances radio-actives.	Autorisation préalable selon le cas		Art. 65 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Ministre de l'Emploi et du Travail, ou Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(1) Selon l'article 50 de l'arrêté royal du 28-2-1963, les personnes doivent posséder un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

(2) Toute personne qui constate la perte ou le vol de substances radio-actives en avertit le chef d'entreprise (Art. 66.2. de l'arrêté royal du 28-2-1963).

(3) Voir généralités concernant la régime d'autorisation de transport à l'annexe 1.

(4) A la demande d'autorisation est jointe obligatoirement une attestation de la faculté de médecine d'une des quatre universités belges ou d'une école belge de médecine vétérinaire établissant la compétence du demandeur en la matière (Art. 52.2 (4) de l'arrêté royal du 28-2-1963).

(5) Ce relevé mentionne la date des livraisons et les adresses des livraisons, la nature et la quantité des matières transportées, les mesures de précaution prises et les incidents éventuels survenus au cours du transport.

(6) L'inspecteur d'hygiène du ressort et l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie sont prévenus dans le plus bref délai par ce préposé ou par les services précités.
L'information de l'accident ne dispense pas le transporteur de prendre sur-le-champ les mesures de protection qu'imposent les circonstances.

(7) L'adresse exacte est indiquée dans l'annexe 1.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
XIII. Evénement imprévu (1)	Obligation d'information immédiate pour le chef d'entreprise ainsi que pour toute personne ayant connaissance de l'événement.		Art. 67.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Bourgmestre. Le chef d'entreprise et le bourgmestre sont tenus d'avertir les services suivants, successivement, et dans la mesure où leur intervention s'indique : *a*) les services communaux d'incendie; *b*) la colonne mobile de protection civile du ressort de l'entreprise; *c*) la brigade de gendarmerie la plus proche; *d*) tous autres services dont la liste peut être arrêtée conjointement par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (2), et par le Ministre des Communications.
XIV. Crémation	Autorisation préalable		Art. 69.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963.	Inspecteur d'hygiène du ressort

(1) A savoir : Evénement imprévu de nature à mettre en péril la santé des travailleurs ou de la population, tel qu'un incendie, une explosion, une inondation, une perte ou un vol de substances radio-actives (Art. 67.5. de l'arrêté royal du 28-2-1963).

(2) L'adresse exacte est indiquée dans l'annexe 1.

Généralités concernant le régime d'autorisation des établissements

Article 5.2 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Obligation des gérants ou directeurs des établissements :
Les gérants ou directeurs des établissements sont tenus de respecter les conditions des arrêtés d'autorisation.

Article 5.3 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Durée des autorisations :
Les autorisations peuvent être accordées sans limitation de durée ou pour un terme déterminé. Elles ne peuvent pas être accordées à l'essai.

Article 5.4 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Transfert des autorisations :
Les autorisations peuvent être transférées d'un exploitant à l'autre à condition que la cession soit notifiée sans délai à l'autorité ayant accordé l'autorisation. Cette notification mentionnera les modifications aux renseignements et documents énumérés aux articles 6, 7 et 8 survenues depuis la date de l'autorisation.
Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

Article 5.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Changement de directeur ou de gérant :
Tout changement qui survient dans la désignation du directeur ou gérant responsable de l'établissement doit être signalé sans retard à l'autorité compétente par lettre recommandée à la poste.

Article 5.7 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Dispense d'autorisation .
Ne sont pas considérés comme établissements classés au sens du présent règlement et sont donc dispensés de se pourvoir d'une autorisation préalable, les établissements où sont exécutés occasionnellement des essais ou tests de matériaux ou mise en œuvre de procédés comportant l'utilisation de radiations ionisantes, à condition que :
a) ces opérations soient effectuées exclusivement par le personnel d'un établissement tiers dûment autorisé à effectuer de tels travaux;
b) l'organisme agréé chargé du contrôle de cet établissement ou l'expert agréé qui en dirige le service physique éventuel, approuve ces opérations.

Article 11.1 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Etablissements mixtes :
Les demandes d'autorisation relatives à des installations comprenant des établissements appartenant à plusieurs classes, sont traitées conformément aux dispositions relatives à la classe la plus élevée.

Article 12 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Extension et modification de l'établissement :
Tout projet de modification ou d'extension importante de l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente, qui statue sur celle-ci.
Si cette modification ou extension entraîne le passage d'une classe inférieure à une classe supérieure, la procédure d'autorisation est celle prévue pour cette dernière classe.
Dans le cas où la modification ou l'extension n'implique pas le passage d'une classe inférieure dans une classe supérieure, l'autorité compétente peut déroger à une ou plusieurs formalités prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté royal du 28-2-1963.

Article 13 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Conditions complémentaires et modifications des conditions d'exploitation :
L'autorité compétente peut compléter ou modifier l'arrêté d'autorisation sur proposition :
1. de la Commission spéciale en ce qui concerne les établissements autorisés par Nous et ceux autorisés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille;
2. du Comité consultatif provincial en ce qui concerne les établissements autorisés en dernière instance par la députation permanente.

Article 15 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Réception des installations des établissements de classe I et II :
L'autorisation accordée aux établissements de classe I et II comporte pour le demandeur le droit d'entreprendre sous sa responsabilité les constructions et de procéder aux installations, conformément aux termes de l'autorisation accordée.
Les dispositifs de protection et les installations font l'objet d'une réception par un organisme agréé, conformément aux dispositions du règlement du 28-2-1963. Cette réception porte sur le respect des dispositions du présent règlement et des conditions particulières imposées à l'établissement par l'arrêté d'autorisation.
La mise en marche ou en exploitation des installations ne peut avoir lieu que si le procès-verbal de réception de cet organisme est entièrement favorable et autorise formellement cette mise en marche ou en exploitation.

Article 16 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Suspension et retrait des arrêtés d'autorisation :
Lorsque l'établissement ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou les conditions de l'arrêté d'autorisation, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'arrêté d'autorisation après avoir pris l'avis de la Commission spéciale pour les établissements autorisés par Nous et par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, du Comité consultatif provincial pour les établissements autorisés en dernière instance, par la députation permanente, conformément à la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28-2-1963. La décision de retrait ou de suspension fait l'objet de la notification visée aux articles 6, 7 ,8 et 10.
Un recours est ouvert auprès de Nous en ce qui concerne les établissements autorisés par la députation permanente.
Il est instruit conformément aux dispositions de l'article 7.
Ce recours est suspensif de l'arrêté de suspension mais pas de l'arrêté de retrait.

Généralités concernant le régime d'autorisation de transport de substances radioactives

Article 57 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Autorisation préalable :
Cette autorisation peut être générale, particulière ou spéciale.
Une autorisation générale peut être accordée au transporteur qui désire effectuer régulièrement le transport de substances radioactives.
Une autorisation particulière peut être accordée au transporteur qui désire effectuer un transport occasionnel de ces substances.

Article 58.1 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
Procédure d'autorisation :
Les demandes d'autorisation de transport sont adressées au Ministre de la Santé publique et de la Famille. Elles sont introduites au moins un mois avant la date présumée du transport s'il s'agit d'autorisation générale ou spéciale.
Dans le cas d'une autorisation particulière, ce délai est réduit à huit jours.

Article 58.5 de l'arrêté royal du 28-2-1963 :
L'autorisation générale peut être accordée pour un terme ne pouvant dépasser cinq ans. Elle est renouvelable sur demande du transporteur.
L'autorisation générale, particulière ou spéciale peut être refusée ou retirée à tout moment par décision motivée du Ministre de la Santé publique et de la Famille.
Une nouvelle demande n'est recevable que si les circonstances ayant motivé le refus ou le retrait d'autorisation ont disparu ou ont été modifiées.

Adresses des autorités compétentes

Ministre de la Santé publique et de la Famille
Cité administrative de l'Etat
Quartier de l'Esplanade
1040 BRUXELLES

Ministre de l'Emploi et du Travail
53, rue de la Loi
1040 BRUXELLES

Ministre des Communications
65, rue de la Loi
1040 BRUXELLES

Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique
6, rue de la Loi
1040 BRUXELLES

FRANCE

INTRODUCTION

En France, le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire pour les combustibles nucléaires et autres substances radio-actives est essentiellement réglementé par deux décrets, à savoir le Décret nº 63-1228 du 11.12.1963 relatif aux installations nucléaires et le Décret nº 67-228 du 15.3.1967 concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

En outre, la Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le code de la Santé publique du 26.11.1956, l'Arrêté du 9.4.1962 relatif à l'agrément des installations radiologiques à usage médical, le Décret nº 66-450 du 20.6.1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, l'arrêté du 1.7.1966 concernant le transport des matières radio-actives, ainsi qu'un certain nombre d'autres arrêtés contiennent des dispositions relatives aux mesures de contrôle de l'Etat.

Contrairement aux autres pays membres où le principe de déclaration et d'autorisation obligatoire s'applique de la même manière aux faits caractéristiques de l'utilisation des substances radio-actives, le régime français met principalement l'accent sur le contrôle des grandes installations nucléaires et sur celui de la détention et de la cession d'appareils générateurs électriques et de substances radio-actives.

Pour ce qui est des compétences en matière d'octroi des autorisations, il convient de mentionner que si le Ministre compétent pour l'Energie atomique (1) représente l'autorité suprême, le Ministre de la Santé dispose également de pouvoirs importants. Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée qu'après avis conforme de ce dernier.

A cet égard, il convient de souligner également la position particulière de la « Commission interministérielle des installations nucléaires de base » qui donne son avis sur les demandes d'autorisation qui parviennent au Ministre compétent pour l'Energie atomique mais dont les tâches spécifiques débordent largement de ce cadre.

(1) Depuis le décret du 18 juillet 1969, c'est le Ministre du Développement industriel et scientifique qui est compétent en matière d'énergie atomique.

FRANCE

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes (4)
I. Création des installations nucléaires dépendant de toute personne, de tout organisme ou établissement, public ou privé, civil ou militaire (1).				
A. Installations nucléaires de base.	Autorisation (2)	L'autorisation de création d'une installation fixe les mesures auxquelles doit se conformer l'exploitant de l'installation dans le domaine nucléaire. Des décrets pris dans les formes visées à l'article 3 peuvent, en cas de besoin, apporter à ces mesures les modifications nécessaires. Lesdites mesures ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et par les textes pris pour l'application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'autorisation de création fixe, compte tenu de la nature de l'installation, le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service. Si l'installation n'est pas mise en service dans le délai fixé ou si elle n'est pas exploitée pendant une durée consécutive de deux ans, une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes, est nécessaire.	Art. 4 et 5 du décret n° 63-1228 (3).	Ministre chargé de l'Energie Atomique (5) et, le cas échéant, le Ministre dont relève l'établissement, après avis de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base (6) et avis conforme du Ministre de la Santé publique et de la Population.
	Renouvellement de l'autorisation	Une nouvelle autorisation délivrée dans les formes prévues à l'article 3, doit être obtenue : lorsque l'exploitant veut ajouter à son installation une autre installation nucléaire de base; lorsqu'une installation nucléaire de base autorisée change d'exploitant; lorsqu'une installation nucléaire de base est transférée à un autre emplacement; lorsqu'une installation nucléaire de base doit faire l'objet de modifications de nature à entraîner l'inobservation des prescriptions précédemment imposées;	Art. 6 du décret n° 63-1228.	

		lorsque, à cause d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident survenant dans une installation nucléaire de base, celle-ci est détruite ou arrêtée pour une durée supérieure à deux ans.		
	Contrôle	Indépendamment des contrôles prévus par les textes en vigueur, le contrôle des installations nucléaires de base est exercé : — pour veiller à l'application de la réglementation des installations nucléaires de base visées à l'art. 2 du décret nº 63-1228 et notamment des prescriptions techniques et d'exploitations; — pour contrôler la pollution radio-active à l'extérieur des bâtiments, en vue de la protection de la santé publique. Les inspecteurs des établissements classés désignés par le Ministre de l'Industrie pour exercer le contrôle seront, pour l'exercice de ces fonctions, mis à la disposition du Ministre chargé de l'énergie atomique. Les personnes chargées du contrôle peuvent se faire assister de techniciens.	Art. 11, décret nº 63-1228.	Les inspecteurs des établissements classés prévus par la loi du 19-12-1917. Les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionés ou assermentés.
Régime particulier des installations visées à l'art. 2, par. 3 du décret nº 63-1228 (7).		Lorsqu'une installation est de faible importance, elle peut être placée en dehors du champ d'application des dispositions des articles 4 à 14 du décret nº 63-1228 par arrêté qui définit le régime particulier applicable à ces installations.	Art. 15, décret nº 63-1228. Arrêté du 6-12-1966 (8).	Le ministre chargé de l'énergie atomique, le ministre de l'industrie et le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la section permanente de la commission interministérielle des installations nucléaires de base.

(1) Les installations nucléaires de base visées par le décret nº 63-1228 sont :
1. les réacteurs nucléaires et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement, à l'exception des réacteurs de puissance nulle garantie et des réacteurs qui font partie d'un navire;
2. les accélérateurs de particules dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement;
3. les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, c'est-à-dire de toutes substances naturelles ou artificielles émettant des radiations directement ou indirectement ionisantes;
4. les usines de séparation des isotopes de l'uranium ou du plutonium;
5. les usines de traitement d'uranium ou de plutonium ou de thorium irradié;
6. les usines de traitement de déchets radioactifs;
7. les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de quantités de substances radio-actives, y compris les déchets, dont l'activité totale est supérieure au minimum fixé, selon le radio-élément considéré, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique, du ministre de l'industrie et du ministre de la santé publique et de la population.
Une nomenclature des installations nucléaires de base est établie et tenue à jour par le ministre chargé de l'énergie atomique.

(2) La procédure d'autorisation est réglée dans l'article 3 du décret nº 63-1228.

(3) Décret nº 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires (J.O. du 14-12-1963, p. 11092).

(4) Les adresses exactes des administrations compétentes se trouvent à l'annexe 1 du présent document.

(5) Le ministre chargé de l'énergie atomique est, depuis le décret du 18 juillet 1969, le ministre du développement industriel et scientifique;

(6) Pour la composition et les compétences de la Commission, voir les articles 7 à 10 du décret nº 63-1228.

(7) Les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radio-actives, ainsi que les installations de stockage et de dépôt.

(8) Fixation des cas dans lesquels les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radio-actives sont placées hors du champ d'application du décret nº 63-1228 du 11-12-1963 relatif aux installations nucléaires de base (J.O. du 29-3-1967). Ces usines demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique et, le cas échéant, à celles de la loi du 19-12-1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
B. Etablissements soumis à la loi de 1917 (1) (2).				
1) Classes I et II (3).	Autorisation (4).	Pour l'examen et l'appréciation des demandes visant l'ouverture de ces établissements, il sera tenu compte, le cas échéant, du fait que l'établissement devra être installé dans une zone réservée aux exploitations industrielles par un projet d'aménagement communal et intercommunal, établi en exécution de la loi du 15-6-1943.	Art. 4 de la loi de 1917 (5).	Préfet sur la demande des intéressés.
2) Classe III (6).	Déclaration écrite (7).	Les établissements sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.	Art. 3 et 4 de la loi de 1917.	Préfet.
C. Installations nucléaires non visées à l'art. 2 du décret n° 63-1228 (8) et non soumises à la loi du 19-12-1917.	Mise en demeure.	Lorsqu'une installation présente des dangers dus à la production, l'utilisation ou la détention de substances radio-actives. En cas d'urgence, toute mesure exécutoire destinée à faire d'office cesser le trouble, sera prise; le fonctionnement de l'installation peut être suspendu, au besoin, par l'apposition des scellés. Les installations nucléaires de base intéressant la défense nationale, classées secrètes par le Premier ministre sur proposition du ministre des armées et du ministre chargé de l'énergie atomique, cessent d'être soumises, à compter de la décision du classement aux dispositions décret n° 53-1228.	Art. 16, décret n° 63-1228.	Le ministre chargé de l'énergie atomique et, le cas échéant, le ministre dont relève l'établissement, après avis conforme ou sur proposition du ministre de la santé publique et de la population ou du ministre du travail ou du ministre de l'industrie.
II. Réglementation relative aux radio-éléments.				
A. Détention et utilisation des substances radio-actives.				
1) Substances radio-actives naturelles.	Pas de régime d'autorisation ni de déclaration.	Cependant, certaines substances radio-actives naturelles sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses. Elles ne peuvent être utilisées que dans certaines conditions fixées par le code de la santé publique.		
2) Substances radio-actives artificielles.				

— utilisation à des fins autres que médicales.	Autorisation.	Les autorisations sont personnelles. Les bénéficiaires devront se soumettre tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières éventuellement fixées par la décision d'autorisation. Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre à tout moment au contrôle de l'observation des conditions qui leur ont été imposées.	Art. R.5235, R.5237 et R.5238 du code de la santé publique(9).	Président de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels après avis de la 2e section de la C.I.R.E.A. (10).
— utilisation à des fins médicales (11).	Autorisation.	Ne peuvent utiliser des radio-éléments artificiels en source non scellée à des fins médicales, que les docteurs en médecine remplissant certaines conditions ou en possession d'une autorisation du ministre de la Santé publique.	Art. R.5234 du Code de la Santé publique. Arrêté du 10-11-1967 concernant la compétence des médecins pouvant être autorisés à utiliser des radio-éléments artificiels en source non scellée à des fins médicales.	Ministre de la Santé publique après avis de la 1re section de la C.I.R.E.A. (12).
B. Emploi de personnel exposé aux rayonnements ionisants.				
— *Utilisation à des fins autres que médicales.*				
1) *Utilisation et détention.*				
a) d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants.	Obligation de la déclaration pour tout employeur.	Mention doit être faite des caractéristiques de l'appareil et des dispositifs de protection.	Art. 5, décret n° 67-228 du 15-3-1967 (13).	Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre; le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) reçoit un exemplaire de la déclaration.
b) des substances radio-actives naturelles.	Obligation de la déclaration pour tout employeur.	Mention doit être faite de l'activité en curies, de la nature (radio-élément, état physique, combinaison chimique) de la présentation de la source (source scellée ou non scellée) ainsi que des moyens de détection dont on dispose.	Art. 5, décret n° 67-228.	Même procédure que pour le point *a*).

(1) Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par la loi du 20-4-1932, la loi du 2-8-1961 et le décret du 27-12-1958.

(2) Les établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

(3) La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations; la deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 1er.

(4) Pour les dispositions applicables aux établissements soumis à l'autorisation, voir les articles 7 à 16 de la loi de 1917.

(5) Le régime défini par celle-ci constitue en effet le régime de droit commun et s'applique à tous les établissements industriels, ateliers, usines, chantiers employant des sources radio-actives (Art. 1 de la loi).

(6) Dans la troisième classe sont placés les établissements qui ne présentent d'inconvénient grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique.

(7) Pour les dispositions applicables aux établissements soumis à la déclaration, voir les articles 17 à 20 de la loi de 1917.

(8) Voir renvoi 1 de la page 39.

(9) Code de la Santé publique, deuxième partie approuvée par décret n° 56-1197 du 26-11-1956, modifiée par décrets 60-77 et 60-78 du 14-1-1960.

(10) La deuxième section est composée des représentants du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Centre national de la Recherche scientifique, d'un représentant du Ministre de la Santé publique et de la Population, de deux représentants du Commissariat à l'Energie atomique et du secrétaire permanent de la Commission (Art. R.5232 du code de la Santé publique).

(11) Les appareils et installations radiologiques à usage médical doivent être agréés par le directeur départemental de la santé.

(12) La première section est composée de deux représentants du Ministre de la Santé publique et de la Population, du représentant de l'Institut national d'Hygiène, du représentant du Centre nationa lde la Recherche scientifique, d'un représentant du Commissariat à l'Energie atomique et du secrétaire permanent de la Commission (Art. R. 5232 du code de la Santé publique).

(13) Décret n° 67-228 du 15-3-1967, protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (J.O. du 22-3-1967, n° 67-42).

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
c) des substances radio-actives artificielles.	Autorisation préalable.	Dans la demande doit être mentionnée l'activité en curies, la nature du radio-élément, la présentation de la source (scellée ou non scellée) ainsi que les moyens de détection dont on dispose.	Art. 5, décret nº 67-228.	Commission interministérielle des radio-éléments artificiels (1).
2) *Cessation d'emploi définitive.*				
a) d'une source de rayonnements ionisants.	Obligation de la déclaration pour l'employeur.		Art. 5, décret nº 67-228.	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre; un exemplaire est adressé au service central de protection contre les rayonnements ionisants.
b) de radio-éléments artificiels.	Obligation de la déclaration pour l'employeur.		Art. 5, décret nº 67-228.	Commission interministérielle des radio-éléments artificiels qui en avise le Ministre des Affaires sociales (Direction Générale du travail et de l'emploi et Service central de protection contre les rayonnements ionisants).
3) Transformations apportées soit aux appareils émettant des rayonnements ionisants soit aux installations constituant des dispositifs de protection.	Obligation pour l'employeur de renouveler au préalable les formalités de déclaration ou de demande d'autorisation prévues au point II ci-dessus.	Lorsqu'elles sont susceptibles d'augmenter les risques d'irradiation ou de contamination.	Art. 6, décret nº 67-228.	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et Service central de protection contre les rayonnements ionisants.
4) Dépassement des équivalents de doses maximales admissibles.	Obligation de la déclaration immédiate pour l'employeur.	*a*) les cas de dépassement fixés pour les conditions de travail normales à l'annexe III du décret nº 67-228. *b*) les cas de dépassement portant sur une moyenne de trois mois consécutifs des concentrations maximales admissibles dans l'air fixées pour les conditions normales de travail à l'annexe V du même décret.	Art. 12 et annexes III et V du décret nº 67-228.	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et Service central de protection contre les rayonnements ionisants.
— *Utilisation à des fins médicales.*				
1) *Utilisation et détention.*				
a) d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants.	Obligation de la déclaration pour tout employeur.		Art. 54, décret nº 67-228 (2).	Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Il transmet un exemplaire au service central de protection

				contre les rayonnements ionisants et un exemplaire de la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.
b) des substances radio-actives naturelles.	Obligation de la déclaration pour tout employeur.	Mention doit être faite de l'activité en curies, la nature, la présentation de la source, ainsi que les moyens de détection dont on dispose.	Art. 54, décret nº 67-228.	Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Il transmet un exemplaire au service central de protection contre les rayonnements ionisants et un exemplaire de la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.
c) des substances radio-actives artificielles.	Autorisation préalable (3).		Art. 54, décret nº 67-228.	Ministre des Affaires Sociales (4).
2) Toute modification des conditions de détention ou d'utilisation et pour toute cessation d'emploi définitive.				
a) dans le cas d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants ou d'une substance radio-active naturelle.	Obligation de la déclaration pour l'employeur.		Art. 54, décret nº 67-228.	Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Il transmet un exemplaire au service central de protection contre les rayonnements ionisants et un exemplaire de la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.
b) dans les cas d'une substance radio-active artificielle.	Obligation de la déclaration pour l'employeur.		Art. 54, décret nº 67-228.	Ministre des affaires sociales qui avise la commission interministérielle des radio-éléments artificiels et le service central de protection contre les rayonnements ionisants.
3) Dépassement des équivalents de doses maximales admissibles (5).	Obligation de la déclaration immédiate pour l'employeur (6).	*a*) les cas de dépassement fixés pour les conditions de travail normales à l'annexe III du décret nº 67-228; *b*) les cas de dépassement portant sur une moyenne de trois mois consécutifs des concentrations maximales admissibles dans l'air fixées pour les conditions normales de travail à l'annexe V du même décret.	Art. 57 et 12, décret nº 67-228.	Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

(1) Si la fourniture de radio-éléments est autorisée, la commission avise le ministre des affaires sociales (Direction générale du travail et de l'emploi et Service central de protection contre les rayonnements ionisants) de cette autorisation qui tient lieu de déclaration à l'Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

(2) Titre IV : Dispositions particulières applicables dans les établissements de prévention, de diagnostic, de soins ou de cure, publics ou privés, les cabinets privés médicaux ou dentaires.

(3) Le service central de protection contre les rayonnements ionisants, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et l'inspecteur du travail sont avisés de l'autorisation de la fourniture de radio-éléments donnée par le ministre des affaires sociales après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, qui est informée de la décision prise.

(4) Le service central de protection contre les rayonnements ionisants, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et l'inspecteur du travail sont avisés de l'autorisation de la fourniture de radio-éléments donnée par le ministre des affaires sociales après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, qui est informée de la décision prise.

(5) En ce qui concerne l'utilisation médicale des rayonnements ionisants.

(6) Pour les cabinets médicaux ou dentaires privés, ces déclarations sont effectuées par le personne compétente définie à l'art. 56.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
C. Toute transformation susceptible de modifier les conditions de sécurité de l'appareil ou de l'installation agréé (1).	Obligation de la déclaration immédiate pour l'utilisateur.		Art. 8 de l'arrêté du 9-4-1962 relatif à l'agrément des installations radiologiques à usage médical.	Directeur départemental de la santé.
D. Production, traitement, manipulation, utilisation, détention, stockage, transport et élimination des substances radio-actives naturelles ou artificielles.	Obligation de la déclaration ou autorisation préalable.	Font exception au régime de déclaration ou d'autorisation préalable les substances radio-actives ou appareils entrant dans une des catégories suivantes : substances radio-actives dont l'activité totale est inférieure à 0,1 microcurie pour les radionucléides les plus toxiques (groupe I) ou aux valeurs équivalentes déterminées dans chaque cas en fonction de la radiotoxicité relative et fixées dans l'annexe II du présent texte; substances radio-actives dont l'activité massique est inférieure à 2 microcuries par kilogramme, ou 10 microcuries par kilogramme pour les substances radio-actives solides naturelles; appareils émettant des rayonnements ionisants, à condition que les matières radio-actives éventuellement incluses soient efficacement protégées contre tout contact et toute fuite, et que le débit de fluence énergétique n'entraîne pas, dans les conditions normales d'utilisation, en tout point extérieur situé à une distance de 0,1 mètre de la surface de l'appareil, un débit d'équivalent de dose de plus de 0,1 millirem par heure, et que ces appareils soient d'un type agréé par les autorités ministérielles compétentes. Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, une autorisation préalable sera toujours nécessaire pour l'utilisation de substances radio-actives à des fins médicales.	Art. 2 et 3 du décret n° 66-450 (2).	Lorsque la réglementation en vigueur ne détermine pas des régimes d'autorisation ou de déclaration applicables, il appartiendra aux ministres intéressés de prendre les dispositions nécessaires.
E. Irradiation et contamination radio-active accidentelle.	Obligation pour le chef de la centrale atomique ou de l'établissement de donner l'alarme.		Instruction interministérielle du 3-8-1963 (3).	Préfet.
F. Transport par terre de substances radio-actives.				
1) Transport pour les emballages de type A (4).	Agrément.	Les modèles d'emballage de ce type seront agréés par le ministre.	Art. 792*bis*, I, 2.1, 2.2.3 et 2.2.3.1 de l'arrêté du 1-7-1966	Ministre des transports (5).

		La demande d'agrément devra comporter en particulier : — une description qualitative des contenus prévus, indiquant notamment leurs caractéristiques physiques et chimiques et la nature du rayonnement émis; — une description détaillée du modèle accompagnée de plans précis, des spécifications des matériaux et des méthodes de confection utilisées; — un compte rendu des essais effectués et des résultats obtenus, ou la preuve par le calcul que le modèle satisfait aux conditions requises, ou toute autre preuve pertinente; — les instructions d'utilisation et d'inspections périodiques proposées par l'auteur du projet à l'intention des utilisateurs.	concernant le transport des matières radio-actives.	
2) Transport pour certaines expéditions (6).	Approbation préalable.	La demande d'approbation est présentée par l'expéditeur; elle devra comporter tous les éléments envisagés pour concourir à la sécurité, notamment la déclaration du fabricant visée à l'article 792*bis* - II - 2.2.3.3, le mode de transport, le type de véhicule, l'itinéraire envisagé, s'il y a lieu, tous procédés particuliers de chargement, de déchargement ou de manutention ainsi que les prescriptions supplémentaires à respecter en cours de transport, les mesures à prendre en cas d'incendie et celles, conservatoires, à prendre en cas d'accident. Des dispositions doivent être convenues au préalable avec chacun des transporteurs appelés à intervenir, afin qu'ils puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires pour l'acheminement de l'envoi.	Art. 794, 3, 3.1 de l'arrêté du 1-7-1966.	Ministre des transports.
3) Certains cas des expéditions (7).	Autorisation spéciale préalable.	La demande d'autorisation spéciale est présentée par l'expéditeur; elle devra comporter tous éléments justifiant que l'expédition envisagée satisfait aux prescriptions de l'article 792*bis* - II - 2.4.1 et 2.4.2; elle spécifiera la nature et la quantité du contenu permis par colis, le nombre admis de colis par expédition et par chargement, ainsi que, s'il y a lieu, les précautions spéciales de chargement, de manutention, d'expédition et de transport contribuant à la sécurité nucléaire.	Art. 794, 3, 3.2 de l'arrêté du 1-7-1966.	Ministre des transports.

(1) La demande d'agrément doit être introduite auprès du directeur départemental de la santé.
(2) Décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.
(3) Sur l'établissement d'un plan de défense contre l'irradiation et la contamination radio-active accidentelle.
(4) En ce qui concerne la distinction par types, voir Art. 792 bis, II suivant l'arrêté du 1-7-1966.
(5) Les adresses exactes des services compétents se trouvent à l'annexe 1 du présent document.
(6) Les expéditions des matières ci-après sont soumises à l'approbation préalable du ministre :
— matières du groupe 42.102;
— matières du groupe 42.101, telles que l'emballage doit également satisfaire aux conditions prévues pour les emballages de matières du groupe 42.102 (voir art. 792 bis-II-2.4.1).
(7) Les expéditions de matières du groupe 42.101 en colis de classe de sécurité nucléaire III sont soumises à autorisation spéciale préalable du ministre.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
4) Certains transports (1).	Avis préalable.	L'avis préalable indiquera : — la nature des matières transportées ainsi que l'activité s'il s'agit de matières du groupe 42.102 et la masse s'il s'agit de matières du groupe 42.101; — le lieu de chargement, l'itinéraire, le lieu de déchargement; — la date du départ et l'horaire du transport; — les mesures particulières à prendre en cas d'incident et celles, conservatoires, à prendre en cas d'accident, qui seraient prévues dans l'approbation des modalités de transport ou dans l'autorisation spéciale (voir respectivement 3.1*b* et 3.2*b* ci-dessus) ainsi que le cas échéant, la nature des agents d'extinction prohibés (voir appendice n° 2, art. 964*bis* (par. 2); — dans le cas de transport par route, le nom et la qualité du préposé chargé de l'exécution du transport ainsi que le numéro minéralogique du véhicule; dans le cas de transport par chemin de fer, le nom et la qualité de l'expéditeur.	Art. 794, 4, 4.1, 4.2 de l'arrêté du 1.7-1966.	Service national de la protection civile.

(1) Toute expédition :
— de matières du groupe 42.102;
— de matières du groupe 42.101 en colis de classes de sécurité nucléaire II et III;
— de matières du groupe 42.101 en colis de classe de sécurité nucléaire I et visées à l'article 794-3.1a (2e alinéa), fera l'objet d'un avis préalable adressé par l'expéditeur au service national de la protection civile avec copie au transporteur.

Adresses des autorités compétentes

Ministre chargé de l'Energie Atomique (*)
2, rue Royale
75 PARIS 8e

Ministre de la Santé Publique et de la Population
20, rue d'Estrées
75 PARIS 7e

Ministre de l'Industrie
99 et 101, rue de Grenelle
75 PARIS 7e

Ministre du Travail
1, place de Fontenoy
75 PARIS 7e

Ministre des Affaires Sociales
127, rue de Grenelle
75 PARIS 7e

Ministre des Transports
32, avenue Kennedy
75 PARIS 16e

Ministre des Armées
Hôtel du Ministre
14, rue Saint Dominique
75 PARIS 7e

Ministre de l'Education nationale
110, rue de Grenelle
75 PARIS 7e

Ministre de l'Agriculture
78, rue de Varenne
75 PARIS 7e

Centre national de la Recherche scientifique
15, quai Anatole-France
75 PARIS 7e

Commissariat à l'Energie Atomique
29-33, rue de la Fédération
75 PARIS 15e

(*) Depuis le décret du 18 juillet 1969 le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, 99 et 101, rue de Grenelle - 75 Paris 7e.

ITALIE

INTRODUCTION

En Italie, le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire repose essentiellement sur la Loi nº 1860 du 31.12.1962 concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Legge del impiego pacifico dell'energia nucleare) ainsi que sur le Règlement du Président de la République nº 185 du 13.2.1964 concernant la sécurité des installations nucléaires ainsi que la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers d'irradiation résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Decreto del Presidente della Repubblica concernente la sicurezza degli impianti e protezione sanitaria dei lavoratori e delle popolazioni contro i pericoli delle radiazioni ionizzanti derivante dall'impiego pacifico dell'energia nucleare). Ces textes soumettent au régime de contrôle tous les faits importants que les autorités doivent connaître et fixent dans le détail les conditions et modalités d'autorisation.

La délivrance des autorisations est de la compétence du Ministre de l'Industrie et du Commerce; elles sont délivrées après avis conforme du «Comitato Nazionale per l'Energia nucleare» (CNEN).

En ce qui concerne les compétences réelles dans le cadre de la procédure d'autorisation, on remarquera en outre que la Loi nº 1860 prévoit dans certains cas la consultation d'autres ministères tels que les Ministères de la Santé publique, du Travail et de l'Intérieur.

Contrairement à la réglementation française qui exige l'avis conforme du Ministre de la Santé publique, la collaboration des ministères italiens concernés n'a qu'un caractère consultatif.

ITALIE

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes (1)
I. Concessions pour minerais au sens de l'art. 197 du Traité Euratom.	Concession.	Accordée selon les règles fixées par décret royal du 29-7-1927, nº 1443.	Art. 2, loi nº 1860 (2). Décret royal du 29-7-1927, nº 1443. Art. 197, Traité Euratom.	Après consultation du Conseil supérieur des Mines (3).
II. *Détention :* *a*) matières fissiles spéciales, ou autres matières premières, sources d'énergie.	Déclaration, comptabilisation et mise à jour. Contrôle.	Toute quantité dans un délai de cinq jours; Mise à jour des déclarations le 31 décembre de chaque année.	Art. 3, loi nº 1860. Art. 30, DPR nº 185 (4). DM du 27-7-1966 (6).	Ministère de l'industrie et du commerce. Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (dénommé ci-après CNEN) (5).
b) matières radio-actives.	Déclaration et comptabilisation.	Dans un délai de 5 jours et en quantité telle que la radio-activité totale au moment de la déclaration dépasse les valeurs de quantité totale de radio-activité ou de poids déterminées aux termes de l'art. 1 du décret du Président de la République du 13-2-1964, nº 185, et fixées par décret du Ministre de l'industrie et du commerce, pris en application de l'art. 30 dudit décret.	Art. 3, loi nº 1860, art. 1 et 30 DPR nº 185. DM du 27-7-1966 (6).	Ministère de l'industrie et du commerce
	Déclaration et comptabilisation.	Détention de matières radio-actives par des instituts universitaires exclusivement à des fins didactiques ou de recherche scientifique. Les déclarations doivent être mises à jour le 31 décembre de chaque année.		et Ministère de l'Instruction publique.
III. Commerce des minerais, matières brutes et matières radio-actives.	Autorisation.	L'autorisation est accordée lorsque la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique n'a pas exercé son droit d'option au sens de l'art. 57 du Traité Euratom et sous réserve des règles sur l'approvisionnement en matières fissiles prévues par le dit traité. L'autorisation est considérée comme accordée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de présentation de la demande, si l'Administration compétente ne s'est pas prononcée dans les limites de ce délai. L'exercice du commerce comprend les catégories suivantes :	Art. 4, loi nº 1860.	Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis favorable pour les locaux et les équipements.	Categorie A : Exploitations comportant un danger essentiellement limité au milieu intérieur des locaux destinés audit commerce. Cette catégorie comprend tout commerce avec détention de substances radio-actives conservées dans les récipients de transport intacts, à condition que l'activité desdites matières soit inférieure à celle qui est fixée par décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, pris en accord avec les Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Santé, après consultation du CNEN et du Conseil interministériel de coordination visé à l'article 10, décret du Président de la République, nº 185.	Art. 32 et 33, DPR nº 185. DM du 15-6-1966 1(7).	Préfet, après consultation du médecin provincial, de l'Inspection du travail et du Commandement provincial des pompiers.
Avis favorable pour l'emplacement des locaux commerciaux, les équipements et la qualification du personnel.	Catégorie B : Exploitations comportant un danger également pour le milieu extérieur aux locaux destinés audit commerce. Cette catégorie comprend tout commerce impliquant détention de substances dont l'activité est supérieure à celle considérée dans la catégorie A ci-dessus ou quelle qu'en soit la quantité lorsque le commerce comporte l'ouverture des emballages de transport. L'avis favorable peut comporter des prescriptions particulières pour l'exercice du commerce.	Art. 32, 34 et 35, DPR nº 185. DM du 26-10-1966 (8).	Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec les Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Santé après consultation du CNEN.
Obligation pour le commerçant de tenir un registre spécial des actes commerciaux avec indication des contractants.	Le registre spécial doit correspondre au modèle approuvé par décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce.	Art. 36, DPR nº 185. DM du 13-11-1964 (9).	

(1) Les adresses exactes des autorités compétentes se trouvent en annexe.

(2) Loi du 31-12-1962, nº 1860 sur l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire, modifiée par DPR du 30-12-1964, nº 1704, dénommée ci-après Loi nº 1860 (G.U. du 30-1-1963, nº 27 et du 9-5-1966, nº 112).

(3) Le Conseil supérieur des mines comprend un représentant du Comité national pour l'Energie nucléaire (CNEN), nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN.

(4) Décret du Président de la République du 13-2-1964, nº 185, concernant la sécurité des installations nucléaires et la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants (Supplément ordinaire à la G.U. du 16-4-1964, nº 95), dénommé ci-après : DPR nº 185.

(5) Le Comité National pour l'Energie nucléaire (CNEN) a été institué par la loi nº 933 du 11-8-1960 (G.U. du 6-9-1960, nº 218).

(6) Décret ministériel du 27-7-1966 sur les modalités relatives à la déclaration de détention, la tenue de la comptabilité et les mises à jour des matières radio-actives en exécution de l'art. 30 du DPR, du 13-2-1964, nº 185 et sur la détermination des valeurs de quantité totale de radio-activité des matières radio-actives en exécution des articles 3 et 13 de la loi nº 1860, respectivement modifiés par les articles 1 et 3 du DPR du 30-12-1965, nº 1704 (G.U. du 14-11-1966, nº 285) et par le décret ministériel du 19-7-1967 (G.U. du 11-8-1967, nº 201).

(7) Décret ministériel du 15-6-1966 concernant la détermination de l'activité des substances radio-actives en vue de la classification des exploitations commerciales visées à l'art. 32 du DPR, nº 185 (G.U. du 3-9-1966, nº 219).

(8) Décret ministériel du 26-10-1966 (G.U. du 30-11-1966, nº 302) relatif à la procédure d'obtention de l'avis favorable prescrit par l'art. 34 du DPR nº 185, pour les exploitations de catégorie B autorisées à pratiquer le commerce des minerais, matières brutes et matières radio-actives au titre du l'art. 4 de la loi nº 1860.

(9) Décret ministériel du 13-11-1964 portant approbation du modèle de registre des opérations commerciales relatives aux matières brutes, aux minerais et aux matières radio-actives (G.U. du 1-12-1964, nº 297).

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
IV. Importation/Exportation de minerais, matières brutes et matières radio-actives.	Autorisation.	Nécessaire lorsqu'elle est prescrite par les règlements en vigueur en matière de prohibitions économiques et monétaires. L'Etat a le droit d'option pour les matières brutes. Ce droit doit être exercé dans un délai de 30 jours à partir de la date de la demande d'autorisation.	Art. 4, loi nº 1860.	Ministère du Commerce extérieur sur avis conforme du Ministère de l'Industrie et du Commerce.
V. Transport de matières fissiles spéciales et de matières radio-actives.	1. Autorisation permanente.	Le transport de matières fissiles spéciales, quelle qu'en soit la quantité, et de matières radio-actives dont la radio-activité totale ou le poids total dépasse les valeurs déterminées aux termes de l'art. 1 du DPR nº 185 (1), doit être effectué par des transporteurs terrestres, aériens ou maritimes par décret.	Art. 5, loi nº 1860.	Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre des transports et de l'aviation civile ou avec le Ministre de la marine marchande.
	2. Exemption d'autorisation.	Peuvent être effectués sans autorisation certains transports occasionnels de matières radio-actives dont la radioactivité totale ou le poids total ne dépasse pas les valeurs déterminées par décret du Ministre de l'industrie et du commerce, pris aux termes de l'art. 30 du DPR nº 185.	DM 27-7-1966 (appl. art. 5.2. Loi nº 1860 (2).	
	Obligation pour le détenteur de faire une déclaration spéciale 48 heures au moins avant le début du transport.			Préfet et médecin provincial des provinces où commence et termine le transport.
	3. Autorisation pour transports occasionnels.	Les transports occasionnels de matières fissiles spéciales, quelle qu'en soit la quantité, et de matières radio-actives dont la radioactivité totale ou le poids total dépasse la limite fixée par décret ministériel du 27-7-1966 doivent être effectués par des transporteurs terrestres, aériens ou maritimes autorisés par décret. Les dispositions visées aux points 1, 2 et 3 ne dispensent pas le transporteur d'observer les autres dispositions en vigueur en ce qui concerne la réglementation des transports.	Art. 5, loi nº 1860. DM du 27-7-1966 (2).	Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec le Ministre intéressé.

VI. Exploitation d'installations de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins industrielles ainsi que d'installations pour le traitement et l'utilisation des minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales, uranium enrichi et matières radioactives, à l'exclusion des installations destinées à la production d'énergie électrique.	Autorisation.	Le requérant doit prouver qu'il possède les capacités techniques et économiques nécessaires. Il doit présenter le projet de l'installation en indiquant notamment la localité choisie, les modes de dispersion et d'élimination des résidus radio-actifs, le coût et le délai de réalisation, les modalités relatives à la fourniture de la garantie financière prévue à l'article 19 de la loi nº 1860. Le décret d'autorisation doit indiquer les modalités relatives à la garantie financière pour la responsabilité civile envers les tiers, les caractéristiques de fonctionnement jugées nécessaires pour la protection de la santé publique, ainsi que toute autre disposition estimée opportune pour l'exploitation de l'installation. Les modifications apportées aux installations doivent recevoir l'approbation préalable du Ministère de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN. L'autorisation est délivrée sous réserve de l'observation de la procédure visée au chapitre VII du décret du Président de la République nº 185. Le décret peut fixer certaines prescriptions particulières que l'exploitant est tenu d'observer.	Art. 6 et 8, loi nº 1860. Chap. VII, DPR nº 185.	Ministre de l'Industrie et du Commerce après consultation du CNEN.
VII. Autres installations destinées à des fins industrielles ou de recherche scientifique, contenant d'importantes sources radio-actives ou des machines radiogènes d'une puissance notable.	Autorisation.	Pour les installations dans lesquelles l'utilisation de la radio-activité comporte des dangers, notamment pour le milieu extérieur aux installations, ou dans lesquelles la radio-activité totale est particulièrement élevée. Le décret d'autorisation de construire les installations peut fixer les prescriptions pour la construction et l'exploitation, le CNEN étant chargé d'en contrôler l'observation. Un décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, pris en accord avec les Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Santé, après consultation du Conseil interministériel de coordination et du CNEN, détermine les installations qui, vu leurs caractéristiques techniques, les quantités et la concentration de radio-activité, sont soumises aux dispositions visées aux alinéas ci-dessus (3).	Art. 55, DPR nº 185.	Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec les Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Santé, après consultation du CNEN.

(1) Schéma de décret ministériel concernant la détermination des quantités de radio-activité, l'activité spécifique ou les concentrations et les intensités de dose d'exposition soumises aux prescriptions du DPR nº 185, art. 1, dont le projet a été communiqué à la Commission conformément à l'art. 33 du Traité Euratom.

(2) Décret ministériel du 27-7-1966 déterminant les valeurs de quantité totale de radio-activité modifiées par le décret ministériel du 18-7-1967 au sens et en application de l'art. 5, par. 2, de la loi nº 1860, modifié par l'art. 2 du DPR du 30-12-1965, nº 1704 (G.U. du 14-10-1966, nº 256).

(3) Le schéma de ce décret a été communiqué à la Commission Européenne en application de l'art. 33 du traité Euratom.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		Les dispositions visées au chapitre IX du DPR nº 185 (1) ne sont pas applicables aux dites installations industrielles.		
VIII. Construction des installations industrielles ou scientifiques pour l'utilisation de l'énergie nucléaire.	Surveillance de la construction.	Le CNEN contrôle la conformité technique avec le projet (2) pour lequel a été accordée l'autorisation.	Art. 7, loi nº 1860.	CNEN.
	Réception avant la mise en exploitation.	Le contrôle de réception est effectué conformément à la loi nº 933, art. 2, point 3 (3) et aux modalités visées par les articles 43, 44, 45 et 46 du DPR nº 185 pour les installations définies à l'article 8 *a*), *c*), *d*), *e*) et *f*) du même décret (4).	Art. 43, 44, 45 et 46 du DPR nº 185. Loi nº 933 du 11-8-1960. Art. 2, par. 3. Art. 8, DPR nº 185.	CNEN.
IX. Construction d'installations nucléaires pour la production d'énergie électrique y compris celles non soumises à l'autorisation visée aux art. 6 et ss. de la loi nº 1860.	Avis favorable relatif à la sécurité nucléaire et la protection sanitaire.	L'avis favorable est émis suivant la procédure prévue au chapitre VII du DPR nº 185 valable également pour les installations de tous types construites et exploitées par des administrations de l'Etat.	Art. 38, chap. VII, DPR nº 185.	Ministre de l'Industrie et du Commerce après consultation du CNEN.
X. Exploitation technique des installations nucléaires.	Reconnaissance de la compétence et délivrance de brevets.	L'exploitation technique des installations nucléaires doit être confiée à des personnes reconnues compétentes pour cette tâche. Un décret du Président de la République, adopté sur proposition du Ministre de l'industrie et du commerce, en accord avec le Ministre l'instruction publique et avec le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, après consultation du CNEN, publie les dispositions réglementaires relatives aux conditions requises pour être reconnu compétent pour la la direction et la conduite des installations nucléaires, ainsi que celles qui concernent la délivrance des brevets correspondants (5).	Art. 9, loi nº 1860.	
XI. Installations nucléaires à des fins exclusivement didactiques.	Autorisation spéciale.	Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi nº 1860 (6) sont applicables à ces installations.	Art. 11, loi nº 1860.	Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec le Ministre de l'Instruction publique après consultation du CNEN.

XIX. *Ouverture* et fonctionnement d'instituts, cabinets médicaux, départements sanitaires et dispensaires.	Autorisation.	S'ils utilisent même occassionnellement : *a*) à des fins thérapeutiques, des substances radio-actives naturelles ou artificelles, des appareils contenant ces substances, des appareils générateurs de radiations ionisantes; *b*) à des fins diagnostiques, des substances radio-actives naturelles ou artificielles.	Art. 96, DPR nº 185.	Médecin de province qui délivre l'autorisation après consultation de la Commission provinciale (1).
XX. *L'utilisation de sources* de rayonnements ionisants dans la recherche scientifique et dans les activités industrielles à l'exception des installations visées au chapitre VII, DPR nº 185 (2).	Aucune autorisation.		Art. 102, DPR nº 185.	Le Préfet, sur avis favorable du médecin de province, de l'inspection du travail compètente pour le territoire et, dans la mesure où ils sont compétents, l'inspection provinciale de l'agriculture, le vétérinaire de province et le commandant du port.
XXI. *Contamination du milieu.*	Obligation de communication immédiate pour les employeurs, les dirigeants et les préposés.	Dans le cas où il y a danger de diffusion de la contamination aux personnes, à l'air, à l'eau, au sol de zones non contrôlées.	Art. 103, DPR nº 185.	Au médecin de province.
XXII. *Rejet des déchets radioactifs,* solides, liquides ou gazeux.	Autorisation.	Sauf les cas réglementés par les dispositions du chapitre VII du DPR nº 185 (2). *a*) pour les activités visées à l'art. 96 du DPR nº 185 (3), *b*) pour les activités visées à l'art. 102 du DPR nº 185 (4). Dans le cas où le rejet intéresse les eaux territoriales ou les eaux fluviales, les représentants des administrations intéressées participent aux travaux de la commission provinciale. Les autorisations susmentionnées sont délivrées en fonction de la réceptivité du milieu et du nombre des autorisations prévues.	Art. 105, DPR nº 185.	Du médecin de province, après consultation de la Commission provinciale du Préfet, sur avis favorable du médecin de province qui a délivré l'autorisation après consultation de la Commission provinciale.

(1) L'institution de la Commission provinciale pour la protection sanitaire de la population contre les risques résultant des rayonnements ionisants et ses attributions sont réglementées par les articles 89 et 90 du décret du Président de la République nº 185.

(2) Sont réglementés par les dispositions les chapitres VII du décret du Président de la République nº 185 : réacteurs nucléaires, installations nucléaires de puissance, de recherche, pour le traitement des combustibles irradiés et pour la préparation et la fabrication des matières fissiles spéciales et des combustibles nucléaires.

(3) Sont traités à l'article 96 du décret du Président de la République nº 185 : instituts, cabinets médicaux, départements sanitaires et dispensaires.

(4) Sont traités à l'article 102 du décret du Président de la République nº 185 : instituts, laboratoires, établissements et départements dans lesquels s'exécutent, même occasionnellement, des recherches scientifiques ou des activités industrielles pour lesquelles sont utilisées des substances radio-actives naturelles ou artificielles, appareils contenant lesdites substances et appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
XXIII. *Surveillance* effectuée sur le rejet des déchets radio-actifs conformément aux dispositions de l'art. 106, DPR n° 185.	Obligation pour le détenteur d'enregistrer les résultats des relevés et d'en donner communication sur demande.		Art. 107, DPR n° 185.	Au médecin de province, à l'inspection, à l'inspection du travail et au CNEN.
XXIV. *Situations exceptionnelles.*		Si au cours d'opérations relatives aux substances radio-actives, ainsi qu'à la collecte, à l'éloignement et à l'évacuation des déchets radio-actifs, il se produit des événements pouvant comporter une contamination notable de l'air, des eaux et du sol de zones non contrôlées, les préposés auxdites opérations sont tenus d'en informer :	Art. 108, DPR n° 185.	
	Obligation de communication immédiate.	— au cas où il s'agit d'activités visées aux articles 96 et 108 du DPR n° 185 (1), — lorsque les événements en question intéressent les domaines portuaires et les autres zones du domaine maritime et des eaux territoriales, au cas où il s'agit d'activités visées aux chapitres VI et VII, DPR n° 185 (2).		Le préfet et le médecin de province. Le préfet, le médecin de province, le CNEN et le commandant du secteur maritime.
XXV. *Radio-activité ambiante.*	Contrôle.		Art. 109, DPR n° 185.	Ministre de la Santé.
XXVI. *Urgence nucléaire.*	Obligation de communication immédiate pour le directeur responsable.	— tout accident nucléaire qui comporte un danger pour la sécurité publique ou un risque d'endommagement pour les biens en indiquant sommairement les mesures adoptées pour le circonscrire, et en communiquant toutes les données techniques pour l'application du plan d'urgence externe (voir chap. X, DPR n° 185). — tout événement ou situation anormale qui puisse faire craindre la manifestation d'un risque pour la sécurité publique.	Art. 119, DPR n° 185.	Au préfet et au commandant des pompiers de la province qui doivent le signaler d'urgence au médecin de province.
	Obligation de communication immédiate pour le commandant des pompiers.	Dans le cas où l'on prévoit que le risque puisse s'étendre à des provinces limitrophes.	Art. 120, DPR n° 185.	Aux commandants des pompiers de provinces intéressés qui en informent immédiatement leurs préfets respectifs

(1) Voir point XXII, renvois 4 et 5 du présent document.
(2) Voir point XXII, renvoi 8; le chapitre VI du décret du Président de la République n° 185 traite du commerce de minerais, matières brutes et matières radio-actives.

Adresses des autorités compétentes

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Via Vittorio Veneto, 33
ROMA
Tel. : 489.081.

Ministère de l'Instruction Publique
Viale Trastevere, 76/A
ROMA
Tel. : 58.59

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale
Via Flavia, 6
ROMA
Tel. : 46.83

Ministère de l'Intérieur
Palazzo Viminale
Via Agostino Depretis
ROMA
Tel. : 46.67

Ministère de la Marine marchande
Piazza della Minerva, 38
ROMA
Tel. : 688.041

Ministère des Transports
Piazza della Croce Rossa 1
ROMA
Tel. : 46.70

Ministère de la Santé
E.U.R.
Viale Civiltà Romana
ROMA
Tel. : 59.94

Ministère de l'Agriculture et des Forêts
Via XX Settembre, 20
ROMA
Tel. : 46,65

Ministère du Commerce avec l'Extérieur
E.U.R.
Viale America
ROMA
Tel. : 59.93

Conseil Supérieur des Mines
Via Vittorio Veneto, 33
ROMA
Tel. : 489.081

Comité National de l'Energie Nucléaire
Viale Regina
ROMA
Tel. : 82.58

LUXEMBOURG

INTRODUCTION

Au Grand-Duché de Luxembourg, le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire, qui ressemble beaucoup au régime belge, est exclusivement fondé sur l'Arrêté grand-ducal du 8.2.1967 relatif à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Le régime luxembourgeois est aussi caractérisé par la répartition des installations dans lesquelles on utilise des substances radio-actives en quatre classes suivant le degré de risque. L'autorité compétente est essentiellement le Ministère de la Santé publique; dans certains cas, les ministères respectivement intéressés participent à la procédure d'autorisation.

La reconnaissance réciproque des autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radio-actives à l'intérieur de l'Union économique du Benelux est réglementée par un Arrêté grand-ducal du 18.9.1967.

LUXEMBOURG

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
I. Importation des substances radio-actives.	Autorisation (2).	L'arrêté de l'autorisation peut imposer des conditions supplémentaires à celles du présent règlement. Il peut limiter les quantités et activités des substances importées. Il peut préciser les substances, les quantités et les activités dont l'importation doit être signalée au préalable au ministre de la santé publique. L'autorisation peut être, à tout moment, retirée par décision motivée du ministre de la santé publique. Bureaux douaniers : L'importation autorisée des substances radio-actives ne peut se faire que par les bureaux douaniers désignés à cet effet dans l'arrêté d'autorisation pris par le ministre de la santé publique avec l'accord du ministre du trésor. Renseignements mensuels : L'importateur jouissant d'une autorisation générale informe le ministre de la santé publique sur un formulaire prescrit par celui-ci, des importations effectuées.	Art. 3.1A.1 et B, 1, 2 et 3 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 portant sur l'exécution de la loi du 25-3-1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes (appelé ci-après Règlement grand-ducal du 8-2-1967).	Ministre de la Santé Publique (1).
II. Distribution des substances radio-actives.	Autorisation.	Vérification préalable à la fourniture : Le distributeur doit être en possession d'une déclaration du destinataire par laquelle celui-ci atteste qu'il dispose des autorisations prévues au chapitre 2 du présent règlement sous réserve des exonérations de l'article 2.7 de ce chapitre. Si le destinataire ne satisfait pas aux conditions ci-dessus l'entreprise distributrice ne peut lui délivrer les appareils ou substances en cause. Comptabilité : La délivrance de substances radio-actives fera l'objet d'une comptabilité comportant le nom de l'acquéreur, son adresse, la date et le nº de son arrêté d'autorisation éventuel, la	Art. 3.1.C, 1 et 2 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la Santé Publique.

		dénomination, la nature physique et chimique ainsi que l'activité exprimée en curies des substances radio-actives livrées. Le relevé mensuel des livraisons effectuées est à remettre au ministre de la santé publique sur formulaire prescrit par celui-ci.		
III. Transit des substances radio-actives.	Autorisation (2).	L'autorisation de transit de substances radio-actives à travers le Grand-Duché de Luxembourg est délivrée au demandeur par le ministre de la santé publique sur présentation de copie certifiée conforme : 1. de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine, 2. de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays destinataire, 3. de l'autorisation de transit délivrée par l'autorité compétente des pays voisins que les colis ou le convoi doivent traverser, 4. de la police d'assurance ou de l'attestation que le transporteur dispose d'une garantie financière couvrant les responsabilités civiles résultant de l'opération envisagée. En outre la personne responsable du transit déclarera au ministre de la santé publique avant le transit : 1. la nature et la quantité de substances radio-actives transportées et leur activité exprimée en curies, 2. le nom du fabricant et la situation de son usine, 3. le lieu et la date probables d'entrée des colis ou du convoi dans le pays, 4. le lieu et la date probables de sortie des colis ou du convoi du pays, 5. l'itinéraire qu'il suivra dans le pays, 6. le mode et le moyen de transport, 7. le nom et l'adresse du destinataire. Pour tout transit non conforme aux conditions du présent règlement, le ministre de la santé publique refusera l'autorisation, ou la subordonnera à certaines conditions fixées dans l'autorisation. Bureaux douaniers : Le ministre de la santé publique peut avec l'accord du ministre du trésor désigner les bureaux douaniers par lesquels se feront les passages transitaires.	Art. 3.1.D.1 et 2 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la Santé Publique.

(1) L'adresse exacte est indiquée dans l'annexe 1.

(2) Les autorisations d'importation, de transit et de transport de substances radio-actives ou d'appareils en contenant, délivrées par l'administration compétente de Belgique ou des Pays-Bas et qui concernent également le territoire luxembourgeois, sont reconnues valables sur ce territoire (Règlement grand-ducal du 18-9-1967 relatif à la reconnaissance réciproque des autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radio-actives entre les pays de l'Union économique Benelux).

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
IV. Les établissements sont rangés dans quatre classes :				
a) Etablissements de la classe I (1).	Autorisation préalable à demander par les chefs d'établissement.	La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle sera implanté l'établissement, ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont les limites se trouvent à une distance de moins de 500 mètres des limites extérieures de l'établissement. Les bourgmestres intéressés font immédiatement afficher dans leur commune un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation. A dater du jour de l'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale. Le Gouvernement, en Conseil, fixe les conditions auxquelles il subordonne l'octroi de l'autorisation.	Art. 2.1 et 2.3 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	L'arrêté d'autorisation ou de refus sera pris par le Gouvernement en conseil. Les formalités administratives sont confiées au ministère de la santé publique. Le ministre de la santé publique communique le dossier à tous les ministres intéressés, et notamment au ministre de l'énergie nucléaire (3).
b) Etablissements de la classe II (2).	Autorisation préalable à demander par les chefs d'établissement.	La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle sera implanté l'établissement, ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont les limites se trouvent à une distance de moins de 100 mètres des limites extérieures de l'établissement. Les bourgmestres intéressés font immédiatement afficher dans leur commune un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation. A dater du jour de l'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale. Le ministre de la santé publique fixe les conditions que les ministres du travail, de la justice et lui-même imposent au demandeur de l'autorisation.	Art. 2.1 et 2.4 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Etabli conjointement par les ministres de la santé publique, du travail et de la justice. Les formalités administratives sont confiées au ministère de la santé publique. Le ministre de la santé publique transmet le dossier à tous les ministres intéressés, et notamment aux ministres du travail, de la justice, de l'économie nationale et de l'énergie nucléaire (3).
a) et *b*) Mise en marche ou exploitation des établissements des classes I et II.	Obligation d'information pour le chef d'établissement, quinze jours au moins à l'avance.		Art. 2.9 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la santé publique.

c) Etablissements de la classe III (4).	Autorisation préalable à demander par les chefs d'établissement.	La demande est adressée en 3 exemplaires au bourgmestre. Celui-ci fait immédiatement afficher dans sa commune un avis indiquant l'objet de la demande et les plans sont déposés à la maison communale.	Art. 2.1 et 2.5 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Collège échevinal de la commune où l'établissement a son siège. Le collège échevinal tiendra compte dans l'établissement des autorisations des conditions jugées indiquées par le médecin-inspecteur de la circonscription et le directeur de l'inspection du travail et des mines (6).
d) Etablissement d'un type des appareils de la classe IV pour autant qu'ils fonctionnent à une tension de pointe égale ou supérieure à 5 KV et qu'ils émettent accessoirement des rayons X d'une intensité telle que la dose susceptible d'être reçue à leur surface dépasse 0,5 millirem par heure, ainsi que le type des appareils de la classe IV 3 (5).	Obligation de la déclaration pour le fabricant ou l'importateur (7).		Art. 2.1 et 2.6 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la santé publique.
V. Transport des substances radio-actives (8).	Autorisation générale ou particulière à demander par le transporteur (9).	Les conditions qui seront exigées lors de cette autorisation viseront le respect des doses et contaminations maximales admissibles et concerneront entre autres : la signalisation, le blindage, le conditionnement des colis, l'arrimage, le niveau d'irradiation à 0,1 m de surface des colis ou du véhicule transporteur ou à leur surface même, les conditions de transport, de gardiennage et de convoyage,	Art. 4.1 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la santé publique et le ministre des transports (3).

(1) Classe I : 1. les établissements comportant la présence d'un ou plusieurs réacteurs nucléaires,
2. les établissements comportant la présence de combustible nucléaire irradié,
3. les établissements comportant la présence de substances fissiles dans des conditions telles que la moitié de la masse minimum puisse être dépassée.

(2) Classe II : 1. les établissements comportant la présence de quantités de nuclides radio-actifs dont l'activité totale est donnée par la valeur X_2 du tableau B de l'annexe 2 à l'exclusion des états et quantités qui rangent l'établissement dans la classe I,
2. les établissements s'occupant de la collecte, du traitement, du conditionnement ou du stockage de déchets radio-actifs,
3. les établissements comportant la présence habituelle d'appareils générateurs de rayons X pouvant fonctionner sous une tension de pointe de plus de 200 kV,
4. les établissements comportant la présence d'accélérateurs de particules,
5. les appareils et produits radio-actifs utilisés d'une façon ambulante, même si les installations comportent la présence de nuclides les rangeant dans la classe III, si elles étaient établies à demeure.

(3) Les adresses exactes des Ministères sont indiquées dans l'annexe 1.

(4) Classe III : 1. les établissements comportant la présence de quantités de nuclides radio-actifs dont l'activité totale est donnée par la valeur X_3 du tableau B de l'annexe 2 à l'exclusion des états, quantités et activités qui rangent l'établissement dans la classe I ou dans la classe II,
2. les établissements comportant la présence habituelle d'appareils générateurs de rayons X pouvant fonctionner sous une tension de pointe égale ou inférieure à 200 kV.

(5) Classe IV : 1. les établissements comportant la présence de quantités de nuclides radio-actifs dont l'activité totale est donnée par la valeur X_4 du tableau B de l'annexe 2 à l'exclusion des états, quantités et activités qui rangent l'établissement dans la classe I, II ou III,
2. les établissements comportant la présence habituelle d'appareils qui, sans être à proprement parler des appareils générateurs de rayons X, émettent accessoirement des rayons X (p.ex. appareils de télévision) à l'exclusion des appareils qui rangent l'établissement dans la classe II,
3. les établissements comportant la présence d'appareils contenant des substances radio-actives dont l'activité totale dépasse les valeurs fixées sub. 1 de la présente classe, à condition que :
a) celles-ci se trouvent sous forme scellée,
b) la dose susceptible d'être reçue ne dépasse pas 0,1 millirem par heure en tout point distant de 0,1 m de la surface de l'appareil,
4. les établissements comportant des substances radio-actives en quantité quelconque pour autant que la concentration de ces substances soit inférieure à 0,002 μCi par gramme, ou inférieure à 0,01 μCi par gramme quand il s'agit de substances radio-actives solides naturelles.

(6) L'adresse exacte est indiquée dans l'annexe 1.

(7) En général, les établissements de la classe IV ne sont soumis à aucune autorisation.

(8) Sans préjudice des accords ou conventions internationales en la matière, cette disposition s'applique à tous les moyens de transport.

(9) La prodécure sera définie par règlement interministériel.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		la protection du personnel et des voyageurs, les mesures à prévoir en cas d'accidents, les conditions d'assurance ou de garantie financière couvrant les responsabilités civiles résultant de l'opération envisagée, les conditions d'itinéraire, etc.		
VI. La construction d'un engin, d'un véhicule quelconque propulsé par l'énergie nucléaire.	Autorisation.	La procédure à suivre est celle qui est prévue pour les établissements de la classe I du règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Art. 4.2.1 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Etabli conjointement par les ministres de la santé publique et des transports.
VII. La circulation ou le stationnement d'un engin ou d'un véhicule quelconque propulsé par l'énergie nucléaire.	Autorisation préalable.	L'autorisation peut imposer des conditions spéciales concernant notamment l'entreposage, le convoyage, l'itinéraire, l'accostage, l'atterrissage, le stationnement, le gardiennage et la police d'assurance ou la garantie financière devant couvrir la responsabilité engagée.	Art. 4.2.2 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la santé publique.
VIII. Le traitement de denrées alimentaires ou de médicaments à l'aide de radiations ionisantes, l'importation, la détention et le transport de ces produits.	Autorisation spéciale.	Cette autorisation peut être refusée ou retirée à tout moment si les garanties exigées par le ministre de la santé publique ne sont pas respectées.	Art. 5.1.4 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Ministre de la santé publique.
IX. Vol et perte de substances radio-actives.	Déclaration immédiate.	Les chefs des établissements rangés dans les classes I, II ou III prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir le vol ou la perte de substances radio-actives.	Art. 5.2.2 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Médecin-inspecteur de la santé publique de la circonscription. Il prendra avec les autorités de police les mesures indispensables pour rechercher ces substances.
X. Tout accident menaçant d'accroître la dose reçue par la population en dehors de l'établissement soit par irradiation externe soit par irradiation interne.	Déclaration immédiate.	Les chefs des établissements rangés dans les classes I, II et III ont à prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents et leurs conséquences.	Art. 5.2.3 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967.	Médecin-inspecteur de la circonscription. Il proposera avec l'expert qualifié en radioprotection au ministre de la santé publique les mesures d'urgence indispensables pour prévenir ou limiter ces irradiations et les dommages qu'elles causent.

Généralités concernant l'importation, la distribution et le transit des substances radio-actives (Article 3.1.A du Règlement grand-ducal du 8.2.1967)

L'autorisation est accordée pour une période limitée.

Elle peut être générale ou particulière.

Conditionnement :

Le conditionnement des substances radio-actives importées, distribuées ou en transit doit répondre en tout point aux conditions résultant du présent règlement et de l'autorisation. L'importateur ou la personne responsable du transit doit s'assurer que l'expéditeur étranger a pris en vue de cet envoi toutes précautions pour assurer le respect de ces conditions.

Signalisations :

Les colis ainsi que les véhicules transporteurs doivent porter le symbole prévu à l'article 5.2 du présent règlement.

Renseignements :

La demande d'autorisation d'importation, de transit ou de distribution doit indiquer:

1) l'identité du demandeur, son domicile ou celui de son répondant dans le Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement sa raison sociale,
2) la date et le numéro de l'autorisation ou de l'agréation éventuellement accordée selon les articles du chapitre 2,
3) les domaines d'utilisation,
4) les caractéristiques des appareils ou dénominations des produits susceptibles d'être importés, leur état physique et chimique, leur activité exprimée en curies, la nature du rayonnement émis,
5) l'engagement écrit de fournir au moment de l'importation ou du transit ou de la distribution la copie de la police d'assurance ou de l'attestation de la garantie financière couvrant la responsabilité civile résultant de l'opération envisagée.

Généralités concernant le régime d'autorisation et de déclaration des établissements

Article 2.2 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 :

Les chefs d'établissements autorisés sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les conditions spéciales qui sont imposées par les arrêtés d'autorisation.

Les autorisations peuvent être accordées sans limitation de durée ou pour un terme déterminé.

Les autorisations peuvent être transférées d'un exploitant à l'autre pourvu que le transfert soit notifié sans délai à l'autorité compétente et que les conditions d'autorisation soient respectées.

Article 2.7 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 :
Etablissements mixtes :

Les établissements comprenant des installations rangées dans des classes différentes sont soumis aux dispositions relatives à la classe la plus élevée.

Article 2.8 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 :
Extension et modification de l'établissement :

Tout projet de modification ou d'agrandissement de l'établissement ayant pour conséquence de modifier la nature des radiations ou le dispositif de protection ou le degré du risque provenant des installations doit être soumis à une décision de l'autorité compétente selon la procédure d'autorisation de la classe à laquelle appartient l'établissement modifié ou agrandi.

Article 2.10 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 :

Suspension et retrait des arrêtés d'autorisation :

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut suspendre ou retirer cette autorisation si selon procès-verbal dressé par les organes de surveillance les dispositions du présent règlement et les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées.

La suspension ou le retrait d'autorisation est communiqué à l'intéressé, aux instances consultées pour l'élaboration de l'arrêté d'autorisation et aux organes de surveillance.

Article 2.11 du Règlement grand-ducal du 8-2-1967 :

Cessation d'activité:

Toute cessation d'activité doit être déclarée à l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui fixera les conditions de protection sanitaire à imposer pour assurer la disposition, l'évacuation ou la réutilisation des sources de rayonnement.

Adresses des autorités compétentes

Ministre de la Santé Publique
57, boulevard de la Pétrusse
LUXEMBOURG

Ministre de l'Energie Nucléaire
19 A, rue Beaumont
LUXEMBOURG

Ministre du Travail
57, boulevard de la Pétrusse
LUXEMBOURG

Ministre de la Justice
27, rue Joseph Junck
LUXEMBOURG

Ministre de l'Economie Nationale
19 A, rue Beaumont
LUXEMBOURG

Ministre des Transports
4, boulevard Roosevelt
LUXEMBOURG

Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines
19, avenue Gaston Diederich
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

INTRODUCTION

Aux Pays-Bas, le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire trouve son fondement juridique dans la Loi relative à l'énergie atomique (Kernenergiewet) du 21 février 1963 ainsi que dans différents règlements d'application de cette loi.

La Loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1970, consacre un grand nombre d'articles au régime de déclaration et d'autorisation obligatoire et constitue en commun avec plusieurs règlements un système complet de contrôle gouvernemental pour les activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et autres matières radio-actives. Ces règlements sont : le décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (Besluit kerninstallaties, splijtstoffen en ertsen) du 4 septembre 1969, le décret sur les substances radio-actives pris en application de la loi relative à l'énergie nucléaire (Radio-actieve-stoffen-besluit Kernenergiewet) du 10 septembre 1969, le décret sur les appareils (Toestellenbesluit Kernenergiewet) du 10 septembre 1969 et le décret relatif au transport des substances fissiles de minerais et de substances radio-actives (Besluit vervoer splijtstoffen, ertsen en radio-actieve stoffen) du 4 septembre 1969.

Une des caractéristiques de la réglementation néerlandaise est la nette distinction entre le contrôle de l'Etat concernant l'utilisation des substances fissiles ou minerais (Besluit kerninstallaties, splijtstoffen en ertsen), celle des substances radio-actives (Radio-actieve-stoffen-besluit Kernenergiewet) et celle d'appareils ayant un débit de dose déterminé (Toestellenbesluit Kernenergiewet). Le contrôle nécessaire du transport de combustibles nucléaires et de substances radio-actives est traité à part et fait l'objet d'une réglementation particulière (Besluit vervoer splijtstoffen, ertsen en radio-actieve stoffen). Lorsqu'il s'agit de l'utilisation de substances radio-actives, l'autorité compétente est le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, lorsqu'il s'agit de l'utilisation de combustibles ou minerais nucléaires, le dernier est compétent conjointement avec le Ministre de l'Economie.

L'article 7, alinéa 3 *d* du règlement sur les substances radio-actives du 10 septembre 1969 garantit la reconnaissance de la validité sur le territoire néerlandais des autorisations d'importation, de transit, de transport et de distribution de substances radio-actives délivrées par les autorités compétentes de Belgique et du Luxembourg.

PAYS-BAS

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
I. Détention de matières fissiles ou de minerais.	Autorisation (1).	1. Dans un souci de protection des personnes, animaux, plantes et biens, toute autorisation du genre visé à l'article 15 de la loi sera assortie de prescriptions tendant à : *a*) prévenir dans la mesure du possible l'irradiation ou la contamination des personnes, animaux, plantes et biens; *b*) limiter dans la mesure du possible l'irradiation ou la contamination dans les cas où elle est inévitable; *c*) réduire le plus possible, dans le cas où l'irradiation ou la contamination est inévitable, le nombre de personnes exposées aux radiations ionisantes, tout en évitant des doses individuelles jugées inadmissibles (6). 2. Figurent parmi les prescriptions visées au point 1 s'il s'agit d'autorisations au sens de l'article 15 *a*) et *b*) de la loi. *a*) les travaux portant sur des matières fissiles ou des minerais seront effectués soit par des personnes, suffisamment qualifiées pour exécuter ces travaux avec prudence, soit sous la direction ou la surveillance de telles personnes; *b*) dans les cas où des personnes peuvent soit recevoir une dose d'irradiation de plus de 0,5 rem par an au niveau des organes hématopoïétiques ou des gonades, soit être exposées à la contamination, le niveau d'irradiation sera déterminé périodiquement ou, si les circonstances l'exigent, en continu aux endroits où se trouvent ces personnes ou bien pour mesurer la contamination, et que les dispositions nécessaires seront prises sur la base des résultats de ces mesures; *c*) les installations et annexes utilisées pour les travaux seront convenablement entretenues.	Art. 15 *a*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire (2). Art. 30 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (3).	Ministre des affaires économiques (4) et Ministre des affaires sociales et de la santé (5).
		1. Toute autorisation du genre visé à l'art. 15 de la loi est assortie de prescriptions concernant l'entreposage et la surveillance des matières fissiles et minerais, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la sauvegarde des intérêts visés à l'art. 19, premier alinéa *a*), *b*), *d*) ou *f*) de la loi.	Art. 35 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	

		2. Les prescriptions visées au point 1 peuvent comporter l'obligation : *a*) d'entreposer les matières fissiles ou minerais en un lieu et suivant un mode précisés par l'instruction, de façon à éviter tout risque d'exposer des personnes, des animaux, des plantes ou des biens à une irradiation ou une contamination; *b*) d'entreposer les matières fissiles ou minerais de manière à les mettre dans toute la mesure du possible à l'abri du feu, du vol ou de toute autre perte; *c*) de faire surveiller en conformité des instructions, les terrains, bâtiments et locaux où se trouvent entreposés des matières fissiles ou minerais; *d*) de désigner une ou plusieurs personnes appartenant à l'entreprise ou à l'institution détentrice de l'autorisation, et de les charger de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les instructions, liées à l'autorisation, concernant l'entreposage et la surveillance, de même que de contrôler l'observation de ces mesures.		
II. Détention de substances radio-actives.	Autorisation.	Quiconque détient des substances radio-actives doit avoir les connaissances nécessaires en ce qui concerne : *a*) les dangers inhérents aux rayonnements émis par les substances radio-actives; *b*) les mesures à appliquer pour se prémunir contre les dangers visés au point *a*); *c*) les travaux à exécuter à l'aide des substances radio-actives, ou bien faire en sorte que les travaux soient exécutés, soit par des personnes ayant les connaissances nécessaires en ce qui concerne les points mentionnés sous *a*), *b*) et *c*), soit sous la direction ou la surveillance de ces personnes, lesquelles seront désignées par lui et responsables envers lui. Pour l'application du présent article, les personnes titulaires des diplômes ou ayant reçu les types de formation désignés à cet effet par notre ministre, en accord avec nos ministres intéressés, sont sensées satisfaire aux conditions de compétences prévues au premier alinéa. Toute désignation du genre visé à la première phrase est publiée au *Staatscourant*.	Art. 29, 30, 31 et 32 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 21 et 35 du décret sur les substances radio-actives (7).	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.

1) Pour les dérogations à l'interdiction visée à l'art. 15 de la loi sur l'énergie nucléaire, voir annexe 1.
En ce qui concerne les données à fournir par le demandeur, voir art. 4 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais. Pour les prescriptions générales relatives à l'autorisation, voir annexe 3.

(2) Loi du 21-2-1963 réglementant la libération d'énergie nucléaire et l'utilisation des substances radio-actives et appareils émetteurs de radiations ionisantes.

(3) Décret pris pour l'application des articles 16, 17, 19 premier alinéa et 21 de la loi sur l'énergie nucléaire.

(4) et (5) Les adresses complètes sont mentionnées à l'annexe 1.

(6) Pour d'autres instructions dont une autorisation est assortie, voir annexe 2.

(7) Décret pris pour l'application des articles 28 à 32 de la loi sur l'énergie nucléaire.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		Quiconque détient des déchets radio-actifs est, dans toute la mesure du possible, tenu de veiller à ce que ces substances soient entreposées de manière à les mettre à l'abri de l'incendie, du vol ou de toute autre perte. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces substances soient entreposées de manière à assurer une protection efficace contre tout risque d'exposer des personnes, des animaux, des plantes ou des biens à une irradiation ou une contamination.		
III. Cession de matières fissiles et des minerais.	Autorisation (1).	1. Figurent parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation de se défaire de combustibles nucléaires ou minerais autrement que par cession à un tiers, les prescriptions précisant le lieu où le détenteur de l'autorisation peut se défaire des matières fissiles ou minerais, ainsi que le mode et les conditions de cette opération. 2. Figurent parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation de se défaire de matières fissiles ou de minerais contenant des déchets par cession à un tiers, les prescriptions concernant : *a*) la personne à laquelle des déchets peuvent être cédés; *b*) le lieu où le détenteur de l'autorisation peut en fin de compte rejeter ou déposer les déchets ainsi que le mode et les conditions de cette opération.	Art. 15, sub. *a*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 30 et 31 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	Ministre des affaires économiques. Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
IV. Construction d'installations terrestres susceptibles d'être utilisées pour la libération d'énergie nucléaire, la fabrication, le traitement, la transformation ou l'entreposage de matières fissiles.	Autorisation (2).	1. Figurent parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation au sens de l'art. 15 *b*) de la loi, les prescriptions ayant pour but d'assurer que : *a*) les planchers, plafonds et murs, de même que les trappes, portes, fenêtres, orifices vitrés, etc., des locaux dans lesquels se trouvent des matières fissiles ou des minerais sont conçus ou aménagés de manière que les personnes se trouvant à l'extérieur desdits locaux ne peuvent recevoir, au niveau des	Art. 15, sub. *b*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 30 et 32 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	Ministre des affaires économiques. Ministre des affaires sociales et de la santé publique.

		organes hématopoïétiques et des gonades, une dose d'irradiation supérieure à 0,5 rem par an; *b*) les dispositifs et les parties de bâtiment destinés à la protection contre les rayonnements portant une inscription indiquant de façon claire et sans équivoque leur pouvoir d'absorption ou que sont disponibles des données d'où ressort le pouvoir d'absorption de tels dispositifs de protection et parties de bâtiment : *c*) les zones dans lesquelles les personnes peuvent recevoir une dose d'irradiation supérieure à 0,5 rem par an au niveau des organes hématopoïétiques et des gonades, et où existe un danger de contamination, sont signalisées en des points appropriés au moyen de panneaux ou de symboles efficaces et ne prêtant pas à confusion. 2. Peut figurer parmi les prescriptions visées à l'article 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation au sens de l'art. 15 *b*) de la loi, une prescription imposant l'obligation de veiller à la présence, dans l'établissement, d'un personnel spécialisé suffisamment nombreux, compte tenu de la nature de l'établissement, des travaux prévus et du nombre de personnes y séjournant régulièrement, et ayant pour tâche d'assurer la protection sanitaire de ces personnes. 3. Pour éviter les dangers, dommages et gênes à l'extérieur de l'établissement, l'autorisation visée à l'art. 15 *b*) de la loi peut encore être assortie d'autres prescriptions que celles de l'art. 30, premier alinéa.		
V. Mise ou maintien en activité d'installations terrestres.	Autorisation (3).	Les dispositions applicables à la construction d'installations terrestres s'appliquent par analogie à toute demande d'autorisation visant à la mise ou au maintien en activité de telles installations.	Art. 15 *b*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 32 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	Ministre des affaires économiques et Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
VI. Modification d'une installation terrestre (4).	Autorisation (5).	Dans le cadre du régime d'autorisation, seules peuvent faire l'objet d'une modification des installations pour lesquelles a déjà été accordée une autorisation de construction, de mise en activité ou de maintien en activité.	Art. 15 *b*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.

(1) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 5 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

(2) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 6, premier alinéa du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

(3) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir articles 6 à 10 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

(4) Une installation au sens de l'art. 15 b) de la loi ne peut faire l'objet d'une modification, soumise à autorisation, que si cette modification concerne un ou plusieurs éléments déjà mentionnés ou décrits soit dans la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation antérieure, soit dans l'autorisation elle-même.

(5) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur, lors de l'introduction de la demande, voir art. 11 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
VII. Montage et entretien d'installations dans des navires; mise en maintien en activité de telles installations.	Autorisation (1).	1. Figurent parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation au sens de l'art. 15 *c*) de la loi, les prescriptions relatives aux eaux néerlandaises dans lesquelles le navire peut naviguer et aux ports dans lesquels il peut mouiller pendant son séjour aux Pays-Bas. 2. Figurent parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation au sens de l'article 15 *c*) de la loi mais non pas au sens de l'article 14, les prescriptions visées aux articles 30, deuxième alinéa, 2 à 32, premier alinéa. 3. Peuvent figurer parmi les prescriptions visées à l'art. 30, premier alinéa, s'il s'agit d'une autorisation au sens de l'article 15 *c*) de la loi mais non pas au sens de l'art. 14 : *a*) une prescription du genre visé à l'art. 32, deuxième alinéa; *b*) une prescription précisant que le navire en question ne peut naviguer dans les eaux néerlandaises désignées et mouiller dans les ports néerlandais désignés que si les autorités compétentes en ont été préalablement avisées dans un délai minimum fixé par l'instruction; *c*) une prescription précisant que des combustibles nucléaires ne peuvent être introduits dans l'installation aux Pays-Bas ou en être retirés qu'en un lieu désigné à cet effet par notre ministre des affaires sociales et de la santé publique; *d*) une prescription précisant que l'installation, après avoir reçu le combustible nucléaire, ne peut être mise en activité à titre d'essai aux Pays-Bas qu'en un lieu désigné à cet effet par notre ministre des affaires sociales et de la santé publique.	Art. 15 *c*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 33 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	Ministre des affaires économiques et ministre des affaires sociales et de la santé publique.
VIII. Modification d'une installation (2).	Autorisation.	Dans le cadre du régime d'autorisation, seules peuvent faire l'objet d'une modification les installations pour lesquelles a déjà été accordée une autorisation de montage, de mise en activité ou de maintien en activité. Cf. ce qui se dit au point VII.	Art. 15 *c*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 33 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.	Ministre des affaires économiques et ministre des affaires sociales et de la santé publique.

IX. Préparation de substances radio-actives.	Autorisation.	Quiconque prépare des substances radio-actives doit avoir les connaissances nécessaires en ce qui concerne : *a*) les dangers inhérents aux rayonnements émis par les substances radio-actives, *b*) les mesures à appliquer pour se prémunir contre les dangers visés au point *a*), *c*) les travaux à exécuter à l'aide des substances radio-actives, ou bien faire en sorte que les travaux soient exécutés soit par des personnes ayant les connaissances nécessaires en ce qui concerne les points mentionnés sous *a*), *b*) et *c*), soit sous la direction ou la surveillance de ces personnes, lesquelles seront désignées par lui et responsables envers lui. Pour l'application du présent article, les personnes titulaires des diplômes ou ayant reçu les types de formation désignés à cet effet par notre ministre, en accord avec nos ministres intéressés, sont censées satisfaire aux conditions de compétence prévues au premier alinéa. Toute désignation du genre visé à la première phrase est publiée au *Staatscourant*.	Art. 29 à 32 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 21 du décret sur les substances radio-actives.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
X. Application de substances radio-actives.	Autorisation.	Cf. Préparation de substances radio-actives. Pour les autres conditions voir art. 23 à 32 du décret sur les substances radio-actives.	Art. 29 à 32 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 21 du décret sur les substances radio-actives.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XI. Cession ou rejet de substances radio-actives.	Autorisation.	Quiconque se défait de substances radio-actives doit avoir les connaissances nécessaires en ce qui concerne : *a*) les dangers inhérents aux rayonnements émis par les substances radio-actives; *b*) les mesures à appliquer pour se prémunir contre les dangers visés au point *a*), *c*) les travaux à exécuter à l'aide des substances radio-actives, ou bien faire en sorte que les travaux soient exécutés soit par des personnes ayant des connaissances nécessaires en ce qui concerne les points mentionnés sous *a*), *b*) et *c*), soit sous la direction ou la surveillance de ces personnes, lesquelles seront désignées par lui et responsables envers lui.	Art. 29 à 32 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 21 du décret sur les substances radio-actives.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.

(1) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur au cours de l'introduction de la demande, voir articles 12 et 14 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

(2) Une installation au sens de l'art. 15 de la loi sur l'énergie nucléaire ne peut faire l'objet d'une modification, soumise à autorisation, que si cette modification concerne un ou plusieurs éléments mentionnés ou décrits, soit dans la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation antérieure, soit dans l'autorisation elle-même.
En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir articles 13 et 14 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		Pour l'application du présent article, les personnes titulaires des diplômes ou ayant reçu les types de formation désignés à cet effet par notre ministre, en accord avec nos ministres intéressés, sont censées satisfaire aux conditions de compétence prévues au premier alinéa. Toute désignation du genre visé à la première phrase est publiée au *Staatscourant*.		
		Quiconque se défait de substances radioactives est tenu de prendre des mesures tendant à éviter que des personnes, des animaux, des plantes ou des biens ne soient à cette occasion irradiés ou contaminés par lesdites substances.	Art. **33** du décret sur les matières radio-actives.	
		Quiconque se défait de substances radioactives pour les remettre à un transporteur est tenu de veiller à ce que l'emballage ainsi que les inscriptions et étiquettes de danger apposées sur cet emballage soient conformes aux instructions applicables au transport considéré.	Art. **34** du décret sur les matières radio-actives.	
		Quiconque se défait de substances radioactives autrement que par rejet ou cession à un tiers devra déposer ces substances en un lieu, suivant un mode et dans des conditions évitant tout risque d'exposer des personnes, des animaux, des plantes ou des biens à une irradiation ou une contamination.	Art. **36** du décret sur les matières radio-actives.	
XII. Utilisation *a*) d'accélérateurs de particules tels que cyclotrons, bétatrons et accélérateurs linéaires. *b*) d'appareils de spectrographie aux rayons X et d'appareils de diffraction. *c*) d'appareils à rayons X fonctionnant à une tension égale ou supérieure à 100 kV *d*) d'appareils à rayons X fonctionnant à une tension maximale inférieure à 100 kV, à des fins pédagogiques ou thérapeutiques.	Autorisation (1).	L'autorisation peut être assortie de prescriptions imposant l'obligation de répondre à certaines exigences complémentaires formulées par des autorités nommément désignées. En précisant ces exigences, les instances compétentes fixeront le moment à partir duquel court l'obligation de s'y conformer (3). Quiconque utilise un appareil doit avoir les connaissances nécessaires en ce qui concerne : *a*) le fonctionnement de l'appareil, *b*) la nature du rayonnement engendré par l'appareil, *c*) les dangers provoqués par le rayonnement, *d*) les mesures à appliquer pour se prémunir contre les dangers visés au point *c*), ou bien,	Art. **34**, deuxième alinéa *b*), quatrième et cinquième alinéas de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. **6** et art. **17** du décret sur les appareils, pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire (2).	Ministre des affaires sociales et de la santé publique. Le Ministre décide en accord avec les autres ministres intéressés.

		prendre les mesures nécessaires pour que le maniement de l'appareil soit assuré par des personnes ayant les connaissances nécessaires en ce qui concerne les points mentionnés sous *a*), *b*), *c*) et *d*), soit sous la direction ou la surveillance de ces personnes, lesquelles seront désignées par lui et responsables envers lui. Pour l'application du présent article, les personnes titulaires des diplômes ou ayant reçu les types de formation désignés à cet effet par notre ministre, en accord avec nos ministres intéressés, sont censées satisfaire aux conditions de compétence prévues au premier paragraphe. Toute désignation du genre visé à la première phrase est publiée au *Staatscourant*.		
XIII. Modification dans l'une des données mentionnées dans la demande, survenue postérieurement à l'octroi de l'autorisation.	Obligation de notifier imposée au détenteur de l'autorisation.		Art. 16 du décret sur les appareils pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XIV. Mise en service et mise hors service d'appareils.	Obligation de déclaration imposée à l'utilisateur d'un appareil conformément aux règles édictées par le ministre compétent.		Art. 34, deuxième alinéa *f*) de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 28, premier alinéa du décret sur les appareils pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XV. Transport par *voie ferrée* ou entreposage en vue du transport par voie ferrée de *matières fissiles* et de *minerais*.	Autorisation (4).	Dans un souci de protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, toute autorisation sera assortie de prescriptions visant à : *a*) prévenir toute irradiation ou contamination de personnes, animaux, plantes et biens; *b*) limiter dans la mesure du possible l'irradiation ou la contamination dans tous les cas où elle est inévitable. *c*) réduire le plus possible, dans les cas où une irradiation ou une contamination est inévitable, le nombre de personnes exposées aux radiations ionisantes, tout en évitant des doses individuelles jugées inadmissibles.	Art. 15 *a*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 7 du décret relatif au transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives (5).	

(1) Une autorisation n'est pas exigée lorsque les appareils considérés se trouvent à bord d'un navire battant pavillon étranger (Art. 7 du décret sur les appareils pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire). Une dérogation à l'interdiction peut également être accordée aux instituts scientifiques qui en font la demande (Art. 29, premier alinéa du décret sur les appareils pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire).

(2) Décret pris pour l'application de l'art. 34 de la loi sur l'énergie nucléaire.

(3) Pour d'autres prescriptions, voir articles 19 à 26 du décret sur les appareils pris en application de la loi sur l'énergie nucléaire.

(4) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 3 du décret. Pour les dérogations aux interdictions, voir art. 2 du décret.

(5) Décret pris pour l'application des articles 16, 19 premier alinéa, 21 et 29, 30, deuxième alinéa, 31 et 32 de la loi sur l'énergie nucléaire, et portant modification du règlement relatif au contrôle de la navigation aérienne.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
		Les prescriptions ci-dessus peuvent imposer : *d*) l'obligation de se conformer aux dispositions correspondantes du VSG (1); *e*) l'obligation de faire escorter le transport par des personnes désignées à cet effet; *f*) l'obligation de suivre l'itinéraire indiqué; *g*) l'obligation de prendre en cas d'entreposage en vue du transport, et sans préjudice des autres dispositions applicables en la matière, les mesures nécessaires pour prévenir, dans toute la mesure du possible, l'irradiation et la contamination des personnes, animaux, plantes et biens; *h*) l'obligation d'observer en cas d'entreposage en vue du transport, toutes les autres consignes émanant de l'inspecteur de la santé publique chargé du contrôle sanitaire du milieu dans la circonscription administrative où l'entreposage a lieu.		
XVI. Transport par *voie ferrée* ou entreposage en vue du transport par voie ferrée de *substances radio-actives* (3).	Autorisation (2).	Dans un souci de protection des hommes, animaux, plantes et biens, toute autorisation est assortie de prescriptions du genre visé sous *a*), *b*) et *c*) de l'alinéa précédent. Les prescriptions précitées peuvent comprendre des prescriptions du genre visé sous *e*) et *f*), de l'alinéa précédent.	Art. 29, premier alinéa et art. 31 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 9 du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XVII. Transport terrestre autre que ferroviaire et entreposage en vue d'un transport terrestre autre que ferroviaire de *matières fissiles* ou de *minerais* (4).	Autorisation.	Les conditions mentionnées au point XV sont applicables par analogie, étant entendu que « VSG » est remplacé par « VLG » (6).	Art. 15 *a*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 11 du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives.	Ministre des affaires économiques et ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XVIII. Transport terrestre autre que ferroviaire et entreposage en vue d'un transport terrestre autre que ferroviaire de *substances radio-actives* (5).	Autorisation.	Les conditions mentionnées au point XVI sont applicables par analogie.	Art. 29, premier alinéa et art. 31 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 12 du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.

XIX. Introduction en territoire néerlandais et sortie du territoire néerlandais de *combustibles nucléaires et de minerais.*	Autorisation (7).	Dans un souci d'assurer la protection des personnes, animaux, plantes et biens, toute autorisation peut être assortie des prescriptions suivantes : *a*) les matières fissiles ne pourront être introduites en territoire néerlandais que si elles sont destinées à une personne qui, aux termes de la loi néerlandaise, belge ou luxembourgeoise, est habilitée à les détenir ou a une personne qui réside dans un autre pays que les Pays-Bas, la Belgique ou le Luxembourg; *b*) les matières fissiles seront introduites en territoire néerlandais exclusivement par l'intermédiaire du premier bureau d'entrée mentionné dans la prescription; *c*) l'autorisation ou une copie certifiée conforme de celle-ci devra, au premier bureau d'entrée être présentée sur demande à un agent des douanes et accises. Toute autorisation d'introduction de matières fissiles en territoire néerlandais peut être assortie des prescriptions suivantes : *a*) le titulaire de l'autorisation ne pourra introduire les matières fissiles en territoire néerlandais que si ces dernières sont destinées à une personne qui, aux termes de la loi néerlandaise, belge ou luxembourgeoise est habilitée à détenir ces matières, ou à une personne qui réside dans un pays autre que les Pays-Bas, la Belgique ou le Luxembourg; *b*) le titulaire de l'autorisation ne pourra introduire les matières fissiles en territoire néerlandais que par l'intermédiaire du premier bureau d'entrée mentionné dans la prescription; *c*) le titulaire de l'autorisation devra mettre cette autorisation ou une copie certifiée conforme de celle-ci à la disposition de la personne chargée d'introduire les matières fissiles en territoire néerlandais; *d*) le titulaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que l'emballage ainsi que les inscriptions et étiquettes de danger apposées sur cet emballage soient conformes aux instructions applicables au transport considéré.	Art. 15 *a*) et art. 19 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 25 du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives.	Ministre des affaires économiques et ministre des affaires sociales et de la santé publique.

(1) Règlement relatif au transport par voie ferrée des marchandises dangereuses.

(2) En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 6 du décret.
En ce qui concerne le domaine d'application de l'autorisation, voir art. 5 du décret.

(3) Les autorisations d'importation, de transport et de transit qui intéressent aussi un autre pays de l'union économique Benelux sont également valables sur le territoire de cet autre pays (recommandation du 18-4-1966 concernant la reconnaissance réciproque des autorisations et l'échange de renseignements entre les services compétents en matière d'importation, de transport, de transit et de distribution de substances radio-actives).

(4) L'interdiction édictée à l'art. 15 a) de la loi sur l'énergie nucléaire n'est pas applicable au transport de matières fissiles et minerais dans la mer territoriale néerlandaise ou les eaux non néerlandaises (Art. 13 du décret). Elle ne l'est pas davantage au transport de matières fissiles et minerais par un aéronef ne faisant pas escale en territoire néerlandais (Art. 17 du décret).

(5) L'interdiction édictée à l'art. 29, premier alinéa, de la loi sur l'énergie nucléaire n'est pas applicable au transport de substances radio-actives dans la mer territoriale néerlandaise ou les eaux non néerlandaises (Art. 15 du décret). Elle ne l'est pas davantage au transport de substances radio-actives par un aéronef ne faisant pas escale sur le territoire néerlandais (Art. 20 du décret).

(6) Règlement relatif au transport terrestre des substances et objets dangereux.

(7) Pour les dérogations à l'interdiction, voir art. 23 du décret.
En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 24 du décret.

Activités et incidents	Régime d'autorisation et de déclaration	Conditions	Dispositions légales	Autorités compétentes
XX. Introduction en territoire néerlandais ou sortie du territoire néerlandais de substances radio-actives.	Autorisation (1).	Dans un souci d'assurer la protection des personnes, animaux, plantes et biens, l'autorisation d'introduire ou de faire introduire des substances radio-actives en territoire néerlandais peut être assortie d'une prescription stipulant que le titulaire de l'autorisation ne pourra introduire ou faire introduire les substances en territoire néerlandais que par l'intermédiaire du premier bureau d'entrée mentionné dans la prescription. Au cas où l'introduction de substances radio-actives en territoire néerlandais est subordonnée à une autorisation au sens de l'art. 29 de la loi, la personne chargée d'introduire les substances en question à l'intérieur du territoire néerlandais veillera à ce que l'autorisation ou une copie certifiée conforme de celle-ci soit, au premier bureau d'entrée, présentée sur demande à un agent des douanes et accises. Lorsque l'introduction de substances radio-actives en territoire néerlandais est subordonnée à une autorisation au sens de l'art. 29 de la loi, le titulaire de ladite autorisation est tenu de mettre l'autorisation, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, à la disposition de la personne chargée d'introduire les substances en territoire néerlandais.	Art. 29, premier alinéa et art. 31 de la loi sur l'énergie nucléaire. Art. 29 et 30 du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radio-active.	Ministre des affaires sociales et de la santé publique.
XXI. Détention ou réception illégale de matières fissiles ou de minerais.	Obligation de déclaration immédiate pour le détenteur.		Art. 22, premier alinéa de la loi sur l'énergie nucléaire.	Le bourgmestre de la commune où se trouvent les marchandises.
XXII. Détention ou réception illégale de substances radio-actives (2).	Obligation de déclaration immédiate pour le détenteur.		Art. 33, premier alinéa de la loi sur l'énergie nucléaire.	Le bourgmestre de la commune où se trouvent les marchandises.
XXIII. Conscience d'un danger pour la santé publique en raison de la présence de radiations ionisantes (3).	Toute personne.		Art. 47, premier alinéa de la loi sur l'énergie nucléaire.	Le bourgmestre de la commune où se trouve la personne considérée.

(1) Pour les dérogations à l'interdiction, voir art. 27, deuxième alinéa du décret.
En ce qui concerne les renseignements à fournir par le demandeur lors de l'introduction de la demande, voir art. 28 du décret.

(2) Il en va de même pour les substances dont le propriétaire doit, en toute logique, se douter qu'il s'agit de matières fissiles ou de minerais ou encore des substances radio-actives.

(3) Il en va de même lorsque la personne considérée doit, en toute logique, se douter qu'un danger est à craindre pour la santé publique en raison de la présence de radiations ionisantes.

Dispositions générales

I. REGLES CONCERNANT LA DEROGATION A L'INTERDICTION EDICTEE PAR L'ARTICLE 15 DE LA LOI SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

A. Substances fissiles ou minerais (chapitre V, paragraphe 1, du décret)

Article 40.

L'interdiction édictée par l'article 15 *a*) de la loi ne s'applique pas à la détention dans un établissement, d'une réserve maximale de 100 grammes d'uranium naturel non irradié ou appauvri et de 100 grammes de thorium naturel non irradié.

Article 41.

L'interdiction édictée par l'article 15 *a*) de la loi ne s'applique pas à la détention de :

a) minerais contenus dans des récipients métalliques étanches à l'eau;

b) minerais non emballés ou sous emballages autres que ceux visés sous *a*), si l'activité spécifique desdits minerais ne dépasse pas 0,01 microcurie par gramme.

Article 42.

1. L'interdiction édictée par l'article 15 *a*) de la loi ne s'applique pas aux cas où il s'agit de se défaire des substances suivantes :
   a) matières fissiles détenues sans autorisation aux termes de l'article 40;
   b) minerais dont l'activité spécifique ne dépasse pas 0,01 microcurie par gramme;
   c) matières fissiles ou minerais, cédés à une personne habilitée par la loi à détenir ces substances ou bien à une personne habilitée par la loi à les transporter, si ces substances sont destinées à une personne habilitée par la loi néerlandaise, belge ou luxembourgeoise à détenir ces substances ou bien à une personne dans un pays autre que les Pays-Bas, la Belgique ou le Luxembourg;
   d) déchets contenant des matières fissiles ou des minerais cédés à une entreprise d'évacuation de déchets radio-actifs agréée par notre ministre des affaires sociales et de la santé publique.
2. Le premier alinéa n'est pas applicable aux cas où il s'agit de se défaire de matières fissiles par rejet dans l'air ou dans l'eau si :
   a) en cas de rejet dans l'air, la concentration des matières fissiles quittant la cheminée d'évacuation dépasse 1 picocurie par m^3;
   b) en cas de rejet dans l'eau, la concentration des matières fissiles contenant de l'uranium ou du thorium et quittant le canal d'évacuation dépasse 10 000 picocuries ou 1 000 picocuries par litre.
3. Toute personne qui, dans un cas du genre visé au premier alinéa, cède des matières fissiles ou des minerais en vue de leur transport, doit veiller à ce que l'emballage ainsi que les inscriptions et étiquettes de danger apposées sur cet emballage soient conformes aux instructions applicables au transport considéré.

B. Etablissements (chapitre V, paragraphe 2, du décret)

Article 43.

L'interdiction édictée par l'article 15 *b*) de la loi ne s'applique pas à la construction, à la mise en activité, au maintien en activité ou à la modification d'un établissement dans lequel peuvent être fabriquées, traitées, transformées ou entreposées des matières fissiles, si cet établissement n'est ni destiné à la détention de matières fissiles ni utilisé à cette fin, sauf 100 grammes au maximum d'uranium naturel non irradié ou appauvri et 100 grammes de thorium naturel.

C. Etablissements où sont entreposées des matières fissiles en vue du transport (chapitre IV du décret sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radio-actives)

Article 33.

L'interdiction édictée par l'article 15 *b*) de la loi ne s'applique pas aux établissements dans lesquels des matières fissiles sont entreposées en vue de leur transport.

Adresses des autorités compétentes

1. Ministère des Affaires économiques
   LA HAYE
   Bezuidenhoutseweg 30

2. Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique
   LEIDSENDAM
   Dr. Reyersstraat 8-12

II. REGLES CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DONT DOIT ETRE ASSORTIE TOUTE AUTORISATION DU GENRE VISEE A L'ARTICLE 15 DE LA LOI SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

A. Sécurité de l'Etat (chapitre IV, paragraphe 2, du décret)

Article 34.

1. Toute autorisation du genre visé à l'article 15 de la loi est assortie de prescriptions destinées à sauvegarder la sécurité de l'Etat, si l'autorisation a trait, exclusivement ou non, à des opérations :
   a) à l'occasion desquelles il est fait usage de données, de moyens auxiliaires ou de matériaux, ou bien d'un établissement ou d'une installation qui, de l'avis de nos ministres, en accord avec nos autres ministres intéressés, nécessitent, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, l'imposition du secret ou une utilisation limitée;
   b) à l'occasion desquelles sont effectuées des recherches ou appliquées des méthodes de travail qui de l'avis de nos ministres, en accord avec nos autres ministres intéressés, nécessitent, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, l'imposition du secret;
   c) qui, aux termes d'une déclaration de nos ministres intéressés, présentent un intérêt vital pour la défense militaire ou civile.
2. Les prescriptions du genre visé au premier alinéa peuvent comporter l'obligation :
   a) en ce qui concerne les données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations, recherches ou méthodes de travail au sens du premier aliné, de garder le secret;
   b) d'utiliser, en observant les limitations imposées par la prescription, les données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations, visés au premier alinéa;
   c) d'assurer de la manière indiquée dans la prescription, la protection des terrains, bâtiments et locaux où sont effectuées des opérations du genre visé au premier alinéa ou bien, où sont conservés les données, moyens auxiliaires ou matériaux servant aux dites opérations;
   d) de régler de la manière indiquée dans la prescription, l'emploi des données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations visés au premier alinéa, de même que l'utilisation des connaissances découlant de cet emploi;
   e) d'aviser en temps utile nos ministres ou les organismes de contrôle néerlandais désignés dans la prescription, du remplacement envisagé de la personne ou des personnes chargées de diriger l'entreprise ou l'institution bénéficiaire de l'autorisation;
   f) de confier l'exécution de tous les travaux ou de certains travaux aux seules personnes qui, selon une déclaration faite par notre ministre désigné dans la prescription, offrent à son avis suffisamment de garanties pour admettre qu'elles exécuteront convenablement l'obligation de respecter le secret;
   g) de faire parvenir aux organismes désignés dans la prescription, chargés d'exécuter la loi, des renseignements, précisés dans la prescription sur les données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations visés au premier alinéa, et de tenir de ces renseignements un registre permettant d'en attester facilement l'exactitude;
   h) de prévenir sans délai notre ministre, ou les organismes de contrôle néerlandais désignés dans la prescription, de tout soupçon ou de toute découverte d'infractions graves aux prescriptions relatives à la sécurité de l'Etat ou d'espionnage;
   i) de désigner une personne attachée à l'entreprise ou à l'installation et chargée spécialement de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des prescriptions dont est assortie l'autorisation dans un souci de sécurité de l'Etat, ainsi que du contrôle de l'observation de ces mesures.

B. Approvisionnement en énergie (chapitre IV, paragraphe 4, du décret)

Article 36.

1. Toute autorisation du genre visé à l'article 15 *a*) de la loi est assortie de prescriptions relatives à l'approvisionnement en énergie, si l'approvisionnement régulier en matières fissiles ou minerais n'est pas garanti dans une mesure suffisante.
2. Les prescriptions visées au premier alinéa peuvent comporter l'obligation de s'approvisionner en matières fissiles ou en minerais uniquement auprès des fournisseurs désignés dans la prescription ou de les livrer uniquement à des acquéreurs ainsi désignés.

Article 37.

1. Toute autorisation du genre visé à l'article 15 *b*) de la loi pour une installation destinée à la production d'énergie thermique ou électrique destinée à la distribution publique, est assortie de prescriptions relatives à l'approvisionnement en énergie si :
   a) l'approvisionnement régulier en matières fissiles requises par l'installation n'est pas garanti dans une mesure suffisante;
   b) le maintien en activité ininterrompue de l'installation n'est pas garanti dans une mesure suffisante.
2. Les prescriptions visées au premier alinéa, *a*) peuvent comporter l'obligation de garder en réserve des matières fissiles d'une nature, d'une composition, d'une quantité, et durant les périodes précisées dans la prescription.
3. Les prescriptions visées au premier alinéa, *b*) peuvent comporter l'obligation de raccorder l'installation à un réseau national ou de disposer autrement d'une réserve de puissance assurant l'approvisionnement en énergie durant une période précisée dans la prescription.

C. Garantie de paiement de l'indemnité due à des tiers ayant subi un préjudice matériel ou corporel (chapitre IV, paragraphe 5, du décret)

Article 38.

Toute autorisation du genre visé à l'article 15 *b*) et *c*) de la loi et ayant trait, exclusivement ou non, à un établissement ou une installation auxquels s'appliquent des dispositions légales particulières en matière de responsabilité dans le domaine nucléaire, est assortie, pour assurer le paiement de l'indemnité due à des tiers ayant subi un préjudice matériel ou corporel, de l'obligation d'avoir en permanence une assurance ou toute autre garantie financière que la loi impose au détenteur de l'autorisation.

D. Respect des engagements internationaux (chapitre IV, paragraphe 6, du décret)

Article 39.

1. Toute autorisation du genre visé à l'article 15 de la loi est assortie de prescriptions relatives au respect des engagements internationaux, si l'autorisation porte, exclusivement ou non, sur l'exécution des travaux à l'aide de données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations à l'égard desquels certains accords internationaux ou certaines décisions d'organisations de droit international, qui lient les Pays-Bas et ont trait en tout ou en partie au domaine de l'énergie nucléaire ou des radiations ionisantes, imposent des obligations à l'Etat.

2. Les prescriptions visées au premier alinéa peuvent comporter l'obligation :

a) en ce qui concerne les données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations visés au premier alinéa, de garder le secret ou d'en faire usage en observant les limitations indiquées par la prescription;

b) de faire parvenir aux organismes désignés dans la prescription et chargés de l'exécution des accords ou décisions visés au premier alinéa, les renseignements précisés dans la prescription, sur les données, moyens auxiliaires, matériaux, établissements ou installations visés au premier alinéa, et de tenir de ces renseignements un registre permettant d'en attester facilement l'exactitude.

AVIS AU LECTEUR

Tous les rapports Euratom sont signalés, au fur et à mesure de leur publication, dans le périodique mensuel **«euro abstracts»**, édité par le Centre d'information et de documentation (CID). Pour souscrire un abonnement (1 an FF 91, FB 802) ou recevoir un numéro spécimen, prière d'écrire à :

Handelsblatt GmbH
«euro abstracts»
Postfach 1102
D-4 Düsseldorf (Allemagne)

ou à

Office de vente des publications officielles
des Communautés européennes
37, rue Glesener
Luxembourg

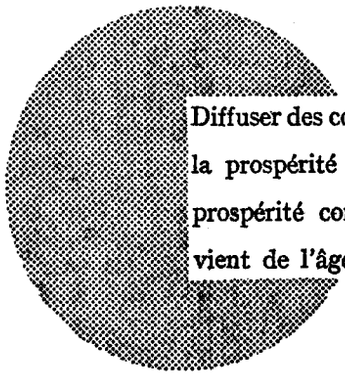

Diffuser des connaissances c'est distribuer de la prospérité — j'entends la prospérité collective et non la richesse individuelle — et cette prospérité contribue largement à la disparition du mal qui nous vient de l'âge des ténèbres.

Alfred Nobel

BUREAUX DE VENTE

Tous les rapports publiés par la Commission des Communautés Européennes sont vendus dans les bureaux suivants, aux prix indiqués au verso de la première page de couverture. Lors de la commande, bien indiquer le numéro EUR et le titre du rapport qui figurent sur la première page de couverture.

OFFICE DE VENTE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
37, rue Glesener, Luxembourg (Compte chèque postal N° 191-90)

BELGIQUE — BELGIË
MONITEUR BELGE
Rue de Louvain, 40-42 - 1000 Bruxelles
BELGISCH STAATSBLAD
Leuvenseweg 40-42 - 1000 Brussel

DEUTSCHLAND
BUNDESANZEIGER
Postfach - 5000 Köln 1

FRANCE
SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
26, rue Desaix - 75 Paris 15e

ITALIA
LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10 - 00198 Roma

LUXEMBOURG
OFFICE DE VENTE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
37, rue Glesener - Luxembourg

NEDERLAND
STAATSDRUKKERIJ
Christoffel Plantijnstraat - Den Haag

UNITED KINGDOM
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569 - London S.E.1

Commission des Communautés Européennes
D.G. XIII - C.I.D.
29, rue Aldringer
Luxembourg